



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU LOIRET**

## **REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

**de**

**L'AGGLOMERATION D'ORLEANS VAL DE LOIRE**

**PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT**



**Photographie Direction départementale des Territoires du Loiret**

**Octobre 2014**

DDT du Loiret

1

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>I- Cadre juridique de la démarche SCoT.....</b>	<b>5</b>
1. Articulation du SCoT avec les autres documents.....	5
2. Objet des SCoT.....	10
3. Procédure d'élaboration ou de révision.....	11
4. Les documents constitutifs du SCoT.....	12
5. Concertation et association.....	14
6. Le rôle du Porter à Connaissance.....	16
7. L'évaluation environnementale.....	16
<b>II- Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant.....</b>	<b>18</b>
1. Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels.....	18
2. Préserver la qualité architecturale et paysagère.....	21
3. Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements.....	29
4. Réduire la consommation d'énergie et encourager la production d'énergies renouvelables.....	33
5. Préserver et restaurer la biodiversité.....	33
6. Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances.....	38
<b>III- Projets sur le territoire.....</b>	<b>43</b>
1. Projets routiers.....	43
2. Projets ferroviaires.....	44
3. Dessertes des projets d'aménagements majeurs.....	46
<b>IV- Annexes.....</b>	<b>47</b>
1. Synopsis de la procédure d'élaboration de SCoT.....	47
2. Les principales servitudes d'utilité publique.....	48
3. Agendas 21.....	50
<b>Glossaire.....</b>	<b>51</b>
<b>Textes législatifs cités.....</b>	<b>53</b>
<b>Liste non exhaustive de données téléchargeables.....</b>	<b>56</b>

# Préambule

## Principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires

Dans la continuité de l'esprit de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000, les lois Grenelle de l'environnement 1 (2009) et 2 (2010) et la loi ALUR (2014) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- lutter contre l'étalement urbain, la déperdition d'énergie et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Les grands objectifs de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) sont précisés, d'une part, à l'article L.110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leur prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

D'autre part, l'article L.121-1 du code de l'urbanisme complète les objectifs :

Les schémas de cohérence territoriale [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
- d) Les besoins en matière de mobilité ;

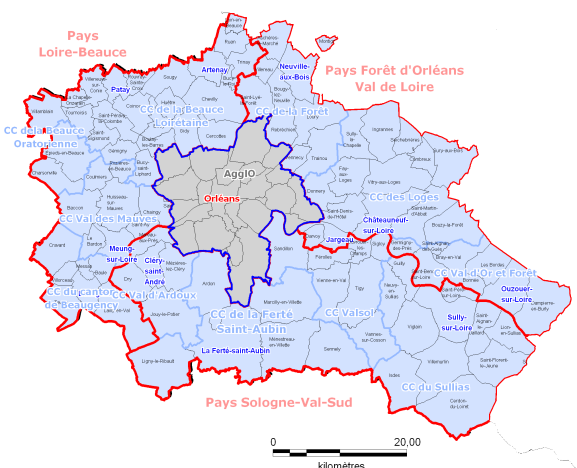
1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l’habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d’habitat, d’activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d’intérêt général ainsi que les équipements publics et commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d’amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l’usage individuel de l’automobile.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l’énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l’air, de l’eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, les écosystèmes, les espaces verts, la prévention et la remise en bon état des continuités écologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### Contexte de la révision du SCoT

Le 8 juillet 2014, l’analyse des résultats de mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale approuvé le 18 décembre 2008 a été présentée à la communauté d’agglomération Orléans Val de Loire qui a délibéré en faveur de la révision de son document stratégique. Elle a prévu de garder le périmètre arrêté par le Préfet le 27 mars 2003 qui correspond aux limites de la communauté et a défini les conditions de concertation pour la procédure de révision qui intégrera les dispositions des lois Grenelle et ALUR conformément à l’article L.122-2 du code de l’urbanisme.



L’État accepte l’engagement de la révision du SCoT sur le périmètre initial, ce qui ne serait plus possible dans le cadre d’une élaboration depuis le 1<sup>er</sup> juillet de cette année, sous réserve de la mise en place d’une démarche d’inter-SCoT avec les trois pays riverains d’Orléans qui se sont regroupés pour élaborer ensemble leurs propres SCoT, étant entendu que l’ensemble de ces territoires constitue le bassin de vie de la capitale régionale.

L’agglomération a retenu des modalités de concertation associant à la démarche l’État, la Région, le département, les chambres consulaires, les autorités organisatrices de transport, ainsi que les trois pays limitrophes de la communauté d’agglomération porteurs de SCoT engagés également dans une même démarche d’inter-SCoT.

**Il convient de noter que la communauté dispose de plusieurs documents stratégiques à l’échelle de son territoire qu’il conviendra de prendre en considération (Cf. I.3) et de faire évoluer en fonction des résultats de la révision, qui fera l’objet d’une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l’article L121-16 du Code de l’Urbanisme.**

# I- Cadre juridique de la démarche SCoT

## I.1 Articulation du SCoT avec les autres documents

En vertu de l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT devra :

- être compatible avec les documents et orientations, dont la liste est dressée en I.1.a Cela signifie que les orientations du SCoT ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales.
- prendre en compte les documents dont la liste est dressée en I.1.b Cela signifie que le SCoT ne pourra ignorer leurs principes.

### I.1.a Le SCoT devra être compatible avec :

- les orientations du SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18/11/2009 ;

Ce document de planification dans le domaine de l'eau définit, pour une période de six ans (2010-2015), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne (article L.211-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE est téléchargeable sur le site Internet de l'Agence de l'eau Loire Bretagne à l'adresse suivante : [http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage\\_et\\_sage/sdage\\_2010\\_2015#sdage](http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015#sdage).

Le guide pratique « L'eau en Loire-Bretagne » rédigé par l'agence de l'eau et la DREAL Centre en mars 2010 donne des informations sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace\\_documentaire/documents\\_en\\_ligne/revue\\_lb/Leau\\_lb\\_80.pdf](http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf)

- les objectifs des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- . SAGE Val Dhuy Loiret, approuvé le 15/12/2011 ;
- . SAGE Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11/06/2013.

Les SAGE fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Ils sont composés d'un programme d'aménagement et de gestion durable de la ressource et d'un règlement auxquels sont annexés des fiches actions.

Le SAGE Val Dhuy Loiret est téléchargeable sur le site Internet des outils de gestion intégrée de l'eau à l'adresse suivante : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/documents/sage/SAGE04020>.

Le SAGE nappe de Beauce est téléchargeable sur le site du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais à l'adresse suivante : <http://www.pays-du-pithiverais.fr/page.php?lg=fr&rub=03&srub=03>.

Le territoire de l'Agglo est très impacté car il concerne toutes les communes de rive droite de la Loire.

**Le SCoT de la communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire devra être compatible avec les objectifs de protection de ces deux SAGE.** En particulier, il conviendra d'intégrer les prélocalisations de zones humides réalisées dans le cadre du SAGE, de les préciser et de compléter cet inventaire au besoin. Ces zones assurent en effet selon leur état de conservation tout ou partie des fonctionnalités suivantes :

- . régulation des régimes hydrologiques,
- . auto-épuration et protection de la qualité des eaux,
- . réservoir biologique (fonctions d'alimentation, de reproduction et de refuge),
- . garantie d'usages variés et de paysages de qualité.

- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports :

. Aéroport de Saint-Denis-de-l'Hôtel. Plan d'Exposition au Bruit du 23 avril 2010 (PEB) ;

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser l'urbanisation aux abords des aéroports en limitant, avec la mise en place des servitudes, les droits à construire dans les secteurs soumis au bruit des avions. Ce document possède donc un caractère préventif dans la mesure où il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles de l'être à terme, à un certain niveau de bruit aéronautique. Il vise également à préserver l'activité aéronautique.

Les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des avions sont fixées par les articles L147.1 à 8 du code de l'urbanisme dont les conditions complètent les règles générales instituées en application de l'article L111.1 du code de l'urbanisme.

. Base aérienne de Bricy. PEB de 1981 en cours de révision.

- le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) Loire-Bretagne, en cours d'élaboration et dont l'approbation est prévue pour fin 2015.

### **I.1.b Le SCoT devra prendre en compte**

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en cours d'enquête publique et dont l'approbation est prévue pour fin 2014 ;

Le projet de SRCE est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-srce-r686.html>

- les Plans climat-énergie territoriaux (PCET) et notamment :

. PCER de la Région Centre, approuvé en décembre 2011 ;

Le Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) a été rendu obligatoire par la loi dite Grenelle II pour les collectivités de plus de 50.000 habitants. Il constitue la déclinaison du SRCAE en terme d'actions et peut être intégré à l'Agenda 21 pour en constituer le volet « climat ». Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire communal sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques qui ne pourront plus être intégralement évités. C'est dans l'objectif de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 15 décembre 2011 (voir § suivant). Le PCER propose une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre en distinguant trois priorités : une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées. Des éléments complémentaires sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.regioncentre.fr/jahia/Jahia/AccueilRegionCentre/Ambitions-2020-SRADDT>

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et y voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

. PCET du Conseil général du Loiret, approuvé en 2013 ;

Le plan d'action du PCET du Département du Loiret a été arrêté par délibération du Conseil Général du 23 septembre 2013 et soumis pour avis au Préfet de région, au Président du Conseil Régional du Centre et au Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de la région Centre. Parmi les actions pouvant présenter un intérêt dans le cadre de l'élaboration du SCoT, il convient de signaler dans l'orientation 3 relative à l'accompagnement de la transition énergétique du territoire, les actions 24 (optimisation du réseau de transports en commun ULYS), 25 (déploiement du très haut débit et des espaces publics numériques pour réduire les déplacements) et 27 (soutien aux boisements afin d'améliorer le stockage carbone).

- . PCET de l'Agglomération d'Orléans, en cours d'élaboration ;
- . PCET de la ville d'Orléans, en cours d'élaboration.

- les Programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics dont notamment (Cf. chapitre III) :

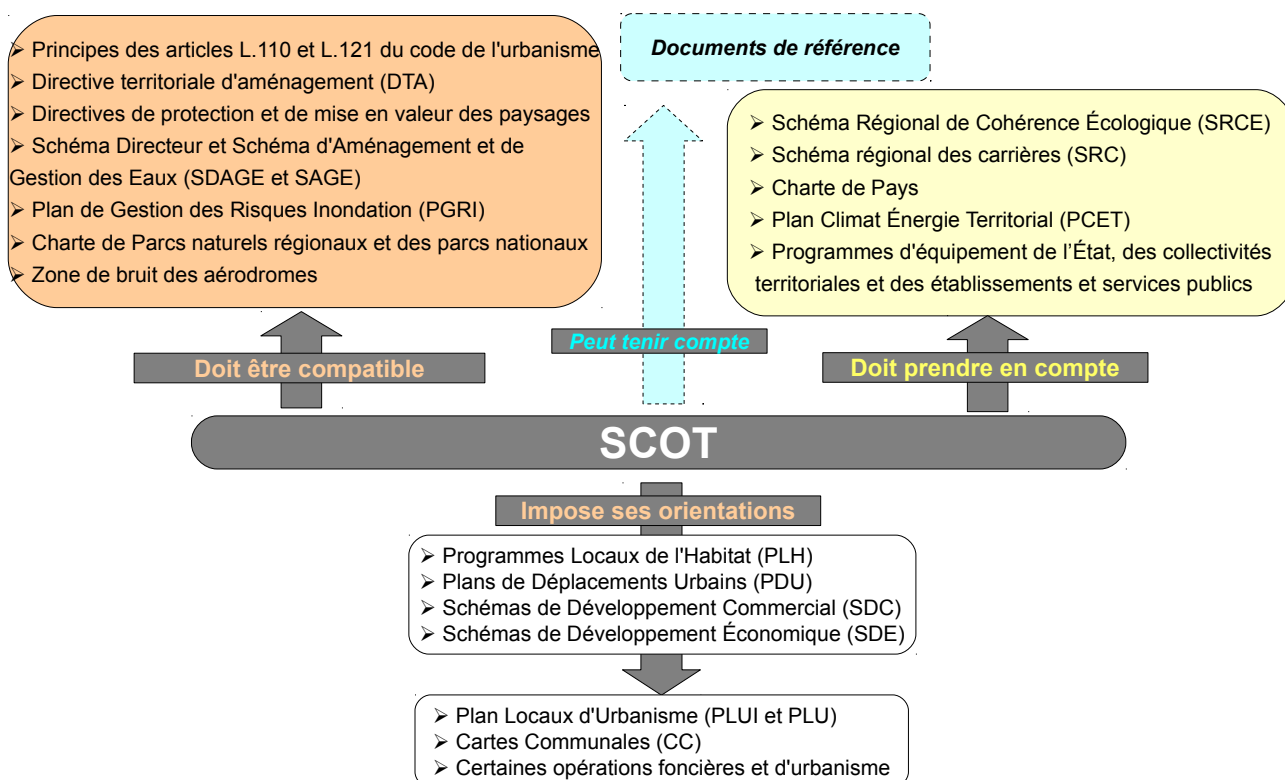
- Déviation de Saint Denis de l'Hôtel, Mardié, Sandillon
- . Projet de LGV Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL) à l'horizon 2030 ;
- . Projet d'autoroute ferroviaire atlantique ;
- . Projet de réouverture au trafic TER de la ligne Orléans-Châteauneuf ;
- . Projet de réouverture au trafic TER de la ligne Voves-Orléans.

- le Schéma régional des carrières (SRC), en projet et dont l'approbation est attendue au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir aussi Schéma départemental des carrières §I.1c et IV2) ;

- La Charte de Pays Sologne Val-Sud, 2010 (1997, 2004)

- La Charte de Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire, 2005

## Synopsis de l'articulation du SCoT avec les autres documents



### I.1.c Le SCoT devra associer à sa réflexion :

Lors de la révision du SCoT de l'Agglo, les données suivantes sont portées à la connaissance du syndicat du Pays par le préfet conformément à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), approuvé le 28/06/2012 ;

Le SRCAE a été instauré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II dans l'objectif de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. *Il comprend un volet spécifique : le Schéma Régional Éolien (SRE).*

**La collectivité doit porter une attention particulière à ce document, élaboré conjointement par la Région et l'État, qui doit être décliné dans les documents d'urbanisme.** Il est disponible sur le site Internet de la DREAL Centre à l'adresse suivante :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r375.html>.

Plus précisément, le document d'orientations du SRCAE présente 7 orientations et leurs sous-orientations en vue d'atteindre les objectifs pour 2020 et 2050, dont 4 orientations thématiques (maîtrise de la demande énergétique, réduction des émissions de GES, développement des énergies renouvelables, amélioration de la qualité de l'air) et 3 orientations transversales. Un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique est prévu dans le secteur du bâtiment.

- le Plan de protection de l'atmosphère de l'Agglomération d'Orléans, approuvé le 5 août 2014 ;

*Le plan est consultable sur les sites Internet de l'état pour le Loiret et de la DREAL Centre.*

- le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) et le futur Schéma régional de l'inter-modalité (SRI);

- le Plan Régional d'Agriculture durable (PRAD) ;

- le Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (SRGSFP) et le document de gestion de l'espace agricole et forestier ;

- le Dossier départemental des risques majeurs et les Documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) ;

- l'Atlas des zones inondables de 1994 – cartographie des principales caractéristique des crues de la Loire et du risque d'inondation des vals actualisée lors des derniers PAC de l'État en 2013

- l'Inventaire des risques naturels (Cf. annexe) : cartographie de l'aléa global relatif à la présence de naturelles et des désordres de surface (BRGM 2003)

- le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loiret (PEDMA), approuvé le 15 avril 2011, *téléchargeable sur le lien suivant* : <http://www.loiret.com/espace-partenaires--30606.htm>

- le Plan départemental d'élimination des déchets du BTP (en cours)

- le Schéma départemental des carrières du Loiret (SDC) du 18 janvier 1980 en cours de révision qui devrait être approuvé mi 2015 ;

- l'Inventaire des installations Seveso et ICPE ;

La DREAL Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) - sur lequel sont géo référencées les installations classées SEVESO ou soumises à autorisations pour lesquelles la DREAL exerce une mission de police. Sont disponibles sur ce site, la liste des installations, leur localisation et les prescriptions réglementaires qui s'appliquent (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-r210.html>).



- l'Inventaire des sites et sols pollués ;

Il est important de prendre en compte les sites répertoriés dans la base de données BASIAS mise en place par le BRGM ([www.basias.brgm.fr](http://www.basias.brgm.fr)). Cette base recense de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non susceptibles d'engendrer une pollution pour l'environnement.

De même, toute information utile sur la base de données BASOL qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif est disponible à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

En matière de canalisations souterraines, il y a lieu de mettre en œuvre les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) prévu par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 novembre 1994.

Le site <http://www.dictplus.com/> permet de réaliser ces démarches auprès de certains gestionnaires d'ouvrages.

- les futurs Plans de prévention du risque inondation (PPRI) dont l'enquête publique est en cours ;
- les Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- l'Inventaire des risques de transport de matières dangereuses ;
- le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- les Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – État – Département - Agglo
- l'Atlas des paysages du Loiret (inachevé, travaux disponibles sur [www.geoloiret.com](http://www.geoloiret.com)) ;
- le Plan de gestion Val de Loire Unesco, approuvé le 15/11/2012 (Cf. §II.2) ;
- la Carte générale des sites archéologiques (DRAC)
- les Zonages Natura 2000 :
  - . ZSC Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire
  - . ZSC spéciale de conservation Sologne
  - . ZSC Forêt d'Orléans et périphérie
  - . ZPS Vallée de Loire du Loiret
- l'Inventaire ZNIEFF ;

La DREAL Centre met à la disposition du public un Service d'Information Géographique (SIG) - sur lequel sont géo référencées les zones concernées : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-r95.html>.

- les Plans nationaux – de cohésion sociale (PCS) - de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) – de la rénovation urbaine (PNRU) et leur déclinaison locale (Cf. §II.3) ;
- le Plan régional santé-environnement (PRSE) 2010-2014 dont la révision est engagée ;
- le Plan départemental de l'habitat (PDH) adopté le 12 décembre 2012 ;  
<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Habitat-Logement/Planification-de-l-habitat/Le-Plan-Departemental-de-l-Habitat-du-Loiret-PDH>
- le Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Le plan est piloté conjointement par l'État et le Conseil Général du Loiret. Dans le département, il a été décidé d'en confier l'animation à l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) du Loiret. Il a été signé pour la période 2008-2013. Il sera révisé prochainement.

- le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Loiret 2013-2019 est piloté conjointement par l'État et le Département du Loiret. Il envisage l'implantation d'au moins une aire de grand passage sur l'aire urbaine d'Orléans.

Ce schéma départemental approuvé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général du Loiret du 16 mai 2013, est téléchargeable sur le site Internet de l'État à l'adresse suivante : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Solidarite-hebergement-logement-et-populations-vulnerables/Accueil-des-gens-du-voyage/Le-schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage-2013-2019>

- le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

### **Études et démarches en cours pouvant être utiles, autres documents de référence :**

- le Schéma directeur de la région urbaine d'Orléans de 1974 (SDAU, 40 communes) révisé en 2000 (SDRUO 39 communes)
- la plaquette (OREAC 1974) vers la "métropole jardin" – parti d'aménagement de la Loire moyenne sur la zone d'Orléans
- le portrait de l'aire urbaine d'Orléans (DRE, INSEE Centre, DDE et AUAO – décembre 2002) actualisé par l'agence d'urbanisme en 2011 et 2012
- le Schéma directeur des déplacements du Loiret – mars 2011
- l'étude sur les services à la population du Pays Loire-Beauce, 2006
- les études prévisionnelles de trafics de 10 projets dans le périmètre de SCoT de 2006 et pour la réalisation de la ligne B du tramway en 2009 (CETE Normandie Centre et DDE du Loiret)
- l'étude sur le développement du 1/4 N-O de l'Agglo (AUAO) 2009 / 2013
- l'étude systémique régionale (DREAL Centre/RCT, 2013)
- les Agendas 21 (Cf. Annexe IV.3)
- la charte agricole de l'Agglo (2013/2018)
- le Plan d'environnement pour la Sologne (SMADES 1993) qui regroupe des propositions de protection et de mise en valeur du massif forestier dans la perspective d'un parc naturel régional
- le projet de plan de gestion des eaux pour la période 2016-2021 adopté en comité de bassin Loire-Bretagne. Ce nouveau plan insiste sur la réduction des pollutions agricoles et intègre le changement climatique.
- les Plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) et Plans communaux de sauvegarde (PCS)
- la lettre de l'Urba n°10 de l'AUAO sur le temps des déplacements (septembre 2014)
- les documents CEREMA : *décryptage du grenelle de l'environnement, fiches mobilités et transports, SCoT et déplacements, une voirie pour tous (conseil national des transports) et code de la rue*

## **1.2 Objet des SCoT**

Le SCoT, introduit par la loi SRU (2000), est un outil de conception puis de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il prépare et oriente le devenir d'un territoire dans une perspective de développement durable. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire à l'échelle du pays et met en cohérence les politiques publiques. Il intègre ainsi les règles et les dispositions générales de l'État (code de l'urbanisme articles L.110 et L.121-1), les orientations fondamentales des documents supra-communaux et les politiques de développement des territoires limitrophes.

Transversal par essence, le SCoT sert de cadre de référence et assure la cohérence des différentes politiques sectorielles notamment celles relatives à l'habitat, aux déplacements, au développement commercial, à l'environnement, et oriente l'élaboration des documents de planification communale et inter-communale : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Plans locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales (CC).

Les lois Grenelle et ALUR revalorisent le rôle des SCoT en étendant leurs domaines d'intervention.

### **1.3 Procédure de révision**

La révision du SCoT est engagée sur l'initiative d'un groupement intercommunal compétent (code de l'urbanisme art. L.122-3) compris dans le périmètre du schéma, l'Agglo qui est également chargée de l'approbation, du suivi et de la révision du futur SCoT (code de l'urbanisme, art. L.122-4 et R.122-6).

Les procédures de révision sont définies par l'article L.122-13 du code de l'urbanisme. Toute révision du SCoT ayant pour effet de réduire des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). Présidée par le Préfet, elle associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement. Elle peut être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

Lorsque la modification ne concerne qu'un EPCI compétent en matière de SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de cet établissement public.

#### Définition et modification du périmètre des SCoT :

Le périmètre du SCoT délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Lorsque ce périmètre concerne des EPCI compétents en matière de SCoT, il recouvre la totalité du périmètre de ces établissements. Le périmètre du SCoT permet de prendre en compte de façon cohérente les besoins de protection des espaces naturels et agricoles et les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, de logements, d'espaces verts, de services et d'emplois.

Pour cela, il tient compte notamment des périmètres :

- du plan de déplacements urbains (juillet 2008)
- des (futurs) schémas de développement commercial
- du (nouveau) programme local de l'habitat
- des chartes intercommunales de développement et d'aménagement

Le périmètre actuel du SCoT de l'agglomération est identique à celui des PDU, PPA, PLH, PPBE, DAC et Charte agricole. Il prend en compte les périmètres des Pays limitrophes engagés dans des démarches d'élaboration de SCoT.

La modification de périmètre des établissements publics conduit à une modification du périmètre du SCoT concerné et est régie par l'article L.122-5 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.122-5-1 du code de l'urbanisme, lorsque le Préfet constate, notamment du fait d'un nombre important de demandes de dérogations émises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article L.122-2, que le périmètre d'un SCoT ne permet pas d'atteindre les objectifs définis au premier alinéa du IV de l'article L.122-3, il demande aux EPCI compétents en matière de schéma de cohérence territoriale ou aux établissements publics prévus à l'article L.122-4 et aux communes non membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernés de délibérer sur l'extension d'un périmètre existant.

De même, l'article L.122-5-3 du code de l'urbanisme offre à l'Agglo, la possibilité de proposer au Préfet d'engager une procédure en vue de l'extension de son périmètre de SCoT.

Comme indiqué en préambule, une réflexion sur la gouvernance territoriale est menée pour :

- élargir le périmètre de la communauté d'agglomération,
- étendre les compétences en prenant le statut de communauté urbaine,
- créer un groupement de communautés à l'image du pôle métropolitain instauré par la loi SRU.

Ces modifications seront abordées dans le cadre de la prochaine révision du schéma départemental de coopération intercommunale. De telles modifications de périmètre ou de statut auraient de fortes incidences à l'échelle du bassin de vie en terme de gouvernance territoriale, au cœur de la démarche inter-SCoT. Leur mise en œuvre devrait sans doute être envisagée au terme des procédures engagées tant par l'Agglo que par les trois pays limitrophes, pour ne pas fragiliser les futurs SCoT.

#### ***1.4 Les documents constitutifs du SCoT***

Le SCoT comprend un rapport de présentation (RP), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO) (code de l'urbanisme, article L.122-1-1). Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation (article L122-1-2 du code de l'urbanisme)

Il s'agit d'un document qui présente la démarche du territoire. Il :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et de document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services.
- Identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.123-1-2.
- Présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

- Décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux I et II de l'article L.111-1-1 et à l'article L.122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Néanmoins, sous peine de fragilité juridique, sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles L.122-1-2 et R.122-2 du code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (article L122-1-3 du code de l'urbanisme)

Ce document fixe le projet en matière d'aménagement. Il :

- Fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.
- Prend en compte la charte de développement du pays lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation et du contrôle juridique de l'État. Il subordonne par ailleurs le contenu du DOO (code de l'urbanisme, article L.122-1-4). Le contenu du PADD est défini aux articles L.122-1-3 et R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

### Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) (article L. 122-1-4 et 5 du code de l'urbanisme)

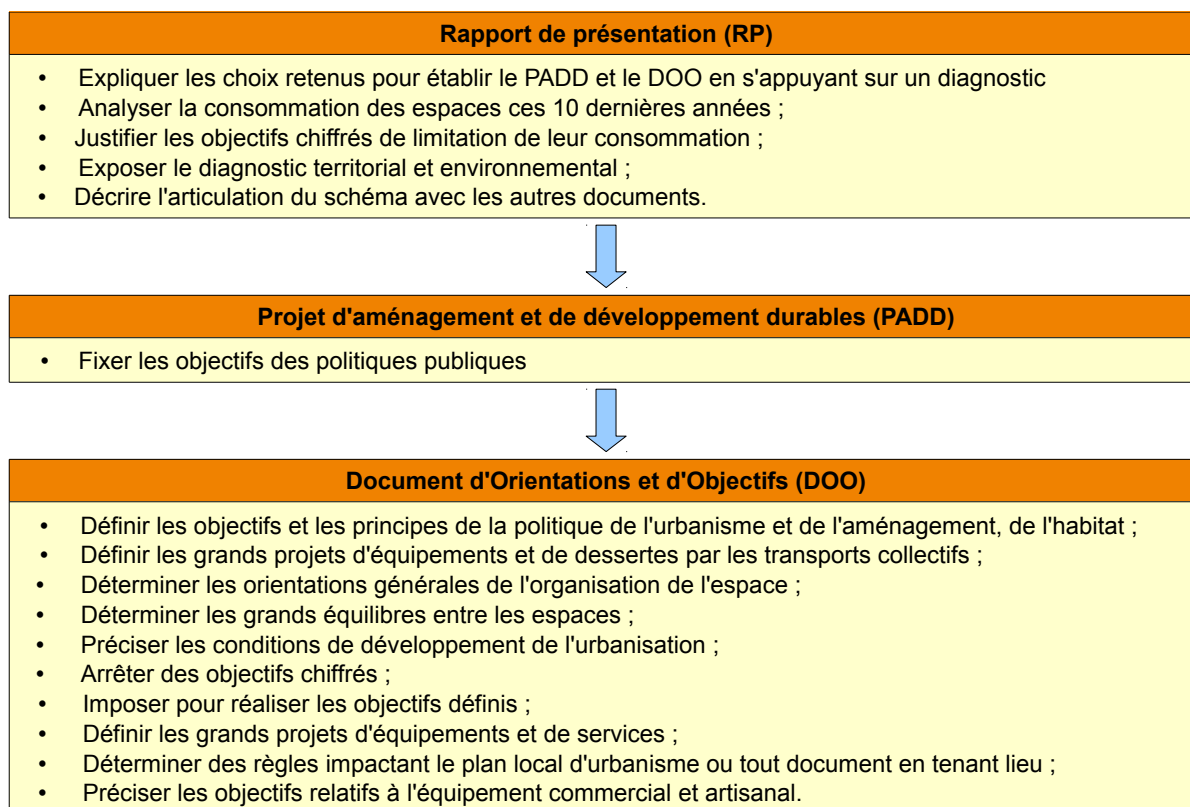
Dans le respect des orientations définies par le PADD, il :

- Détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et des grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;
- Définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le contenu du DOO est fixé par les articles du L.122-1-4 au L.122-1-9 et l'article R.122-3. Le DOO décline les projets par des mesures concrètes et des prescriptions opposables. Dans un délai de 3 mois après approbation du SCoT, il doit être transmis à chaque commune.

Suivant l'article L.122-1-9, le DAC adopté en juillet 2012 (document d'aménagement commercial issu de la loi de modernisation économique de 2008) reste en vigueur et sera supprimé au moment de l'approbation du nouveau document. Il paraîtrait judicieux que la communauté d'agglomération mette à jour le schéma de développement commercial à l'échelle du bassin de vie en collaboration avec les trois pays riverains dans le cadre de leurs PADD.

## Synopsis des documents constitutifs du SCoT



## ***1.5 Concertation et Association***

### La concertation :

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations. Habitants, associations locales et autres personnes concernées sont associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est encadrée par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Deux délibérations sont prévues :

- l'une fixe les modalités de concertation,
- l'autre présente le bilan de la concertation.

Les modalités définies dans la première délibération (juillet 2014) devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure.

### L'association, la consultation et le débat :

L'association et les consultations prévues par le code de l'urbanisme durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre communes, les « personnes publiques associées » (PPA) et certains acteurs.

Ces acteurs ont un statut particulier au cours de l'association. Ils reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du SCoT et le projet arrêté pour avis. Leur avis est annexé au dossier soumis à enquête publique. Les « personnes publiques associées » sont (code de l'urbanisme, art L.121-4) : l'État, la Région, le Département, [...] les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)<sup>1</sup>.

### La commission de conciliation :

La commission de conciliation en matière d'élaboration de SCoT, instituée en application de l'article L.121-6 du code de l'urbanisme peut être saisie par le Préfet, les communes ou groupements de communes et les PPA, lors de l'arrêt ou de l'approbation du projet de SCoT révisé. La commission ne peut être saisie par une commune en vue de régler un différend qui oppose cette dernière à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, et inversement.

Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations agréées. Elle formule en tant que de besoin des propositions dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

En application de l'article R.122-10, le projet de SCoT est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.122-11-1, le SCoT devient exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire : l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), l'organisme de gestion du PNR ou du PNN

## Synopsis de la concertation / association / consultation

Phases de procédure		Élaboration du projet						Projet arrêté			Projet approuvé			
Actions		Concier	Notifier la délibération de l'élaboration	Associé à l'initiative du président de l'EPCI ou à leur demande	Recueillir l'avis à initiative du président de l'établissement public	Associer	Possibilité de mise à disposition	Consulter à leur demande	Consulter et recueillir l'avis	Consulter à leur demande	Soumettre le projet pour avis	Transmettre	Diffuser – mettre à disposition	Informé
Acteurs	Références code de l'urbanisme	L.300-2	L122-6	L122-6-1	L122-8	L121-4	L121-7	L121-5 L122-6-2 R122-7	L122-6-2 R122-8	L122-8	L121-12 L122-8	L122-11-1	L122-11-1	L121-14
Habitants, associations locales et autre personnes concernées dont les représentants de la profession agricole		X												
Public													X	X
État			X	X		X	X	X	X(1)		X	X		X
Préfet				X							X	X		
Région			X	X		X		X			X	X		
Département			X			X		X			X	X		
AOTU			X			X		X			X	X		
PNR ou PNN			X			X		X			X	X		
Organismes, associations ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement					X									
Chambres consulaires (métiers, commerce et industrie territoriales, agriculture)			X			X		X			X	X		
Établissements publics intéressés			X					X						
EPCI compétent en matière de PLH			X			X		X			X	X		
EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme								X			X			
Associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement (c. env., art. L.141-1)								X		X				
Communes membres et groupements de communes membres de l'ét. public											X	X (3)		
Communes voisines								X			X			
Organismes, associations compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements														
CDCEA								X	X (2)	X				
Organismes d'HLM (L411-2 du code de la construction)								X						
Chambre d'agriculture			X			X		X	X					
CNPF									X (2)					
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'AOC									X (2)					
« Document de protection de l'espace agricole et forestier » s'il existe									X					
CAUE					X									

(1) compétente de l'État en matière d'environnement

(2) lorsque les conséquences ont pour effet de réduire les surfaces des zones agricoles

(3) celles qui ont eu recours à la procédure prévue par L.22-9 CU (saisie du préfet par délibération)

## ***1.6 Le rôle du Porter à Connaissance***

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité ou du groupement compétent les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme (code de l'urbanisme, article L.121-2).

Conformément à l'article R.121-1 du code de l'urbanisme, le PAC rassemble et met en évidence les informations techniques et juridiques connues des services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet de territoire. Il s'agit d'informations à caractère continu, pouvant être enrichie à tout moment par de nouveaux éléments.

On notera que le PAC n'a pas pour objet de décliner les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, ni d'identifier les enjeux s'y rattachant ou de rappeler l'exhaustivité de la législation.

Le PAC doit être tenu à la disposition du public et peut être tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique (code de l'urbanisme, article L.121-2).

## ***1.7 L'évaluation environnementale***

La procédure d'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national.

Les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la directive 2011/42/CE du Parlement européen, du 27 juin 2011, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes. Cette évaluation est régie par les articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-17 du code de l'urbanisme.

Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés. On notera que l'évaluation environnementale sera proportionnée aux enjeux présents sur le territoire de la communauté.

L'Agglo souhaite qu'un **cadre préalable environnemental** soit réalisé pour la révision de son SCoT. Bien que ce cadrage ne soit pas identifié comme un "porter à connaissance réglementaire", il indique le champ couvert au travers des principales **thématiques à traiter** dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT ainsi que la nature et le degré de précision des **incidences** attendues de ce document. Cette présentation ne se veut pas exhaustive, des compléments pouvant être exigés à la suite de l'analyse de l'état initial de l'environnement et en fonction des grandes orientations qui seront définies par le nouveau schéma.

Comme pour le diagnostic prévu dans le cadre de la révision du schéma de l'Agglo, l'analyse de l'état initial de l'environnement pourra se référer aux divers documents et informations environnementales mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Centre (cf. Annexe) et s'appuyer sur l'**état zéro** validé le 6 juillet 2012 dans le cadre du suivi du SCoT.

L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport. Ce dernier, accompagné du projet de plan est transmis pour avis au préfet de département trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public.



L'avis est préparé, sous l'autorité du Préfet, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'État compétents. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Avis et rapport de présentation environnemental sont mis à la disposition du public.

## Synopsis du contenu de l'évaluation environnementale des SCoT

SCoT modifié		
Les changements prévus		
sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement	ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement	font l'objet de dispenses (L.121-10 - R.121-16 Code urbanisme L.122-4 Code environnement)



Évaluation environnementale	Incidences du SCoT sur l'environnement	Identifier	- Les effets notables du SCoT - Les solutions de substitution		
		Décrire			
		Évaluer			
		Envisager des mesures			- Pour éviter - Pour réduire - Pour compenser
	Exposer les autres solutions envisagées				
	Exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu				
	Définir (reprendre)	les critères	Retenu(e)s pour suivre les effets du document sur l'environnement		
		les indicateurs			
		les modalités			
	Contenir les Informations pouvant être raisonnablement exigées compte tenu :			- des connaissances existantes	
- des méthodes d'évaluation existantes					
- du contenu du SCoT					
- de son degré de précision					
- de l'existence d'autres documents ou plans					

## II- Les grands enjeux de la planification et les lois les concernant

### II.1 Maîtriser la consommation d'espaces agricoles et naturels

Les espaces artificialisés connaissent une progression continue depuis plusieurs décennies, principalement au dépens des terres agricoles mais aussi des espaces naturels. En 10 ans, la consommation des espaces a été équivalente à un département, en moyenne 160 hectares d'espaces agricoles ou naturels par jour. L'étalement urbain est un phénomène qui résulte de la conjonction de plusieurs déterminants : la pression de la demande, les politiques d'urbanisme et de transport, les aides au logement, les politiques fiscales et foncières.

Cette problématique de perte irréversible de sols constitue un enjeu majeur de l'aménagement et de la gestion durable du territoire. Les attentes de la population en termes de qualité d'alimentation, d'environnement et de paysages rejoignent celles des agriculteurs, des forestiers et des associations environnementales en matière de reconnaissance de leur activités.

#### Principes :

La **loi SRU (2000)** a mis en place les principes de densification et de renouvellement urbain. Elle a notamment conditionné l'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération. La loi « Grenelle 2 » a progressivement généralisé cette règle (CU art. L.122-2).

La **loi « Grenelle 2 »** et de la **loi de Modernisation de l'Agriculture et de la pêche (LMA)** de 2010 sont les deux textes qui renforcent la politique nationale en matière de maîtrise de consommation d'espace :

- La loi « Grenelle 2 » introduit notamment l'obligation pour les documents d'urbanisme de présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années et de justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain. Elle apporte de nouvelles possibilités et obligations pour le DOO en matière de consommation d'espaces.
- Un des objectifs de la LMA est de lutter contre le « gaspillage » des terres agricoles. Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74.000 hectares en France et 71 ha pour l'Agglo chaque année), le texte prévoit notamment la mise en place des CDCEA, chargées de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole (CU art. L.112-1-1).

Cette loi prévoit également la mise en place d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles, ainsi que la création, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable<sup>2</sup> (PRAD), qui « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ».

---

2 le PRAD de la région Centre a été approuvé le 8 février 2013

La **loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)** promulguée le 24 mars 2014 a pour objectif principal de répondre aux besoins en logements tout en préservant les espaces naturels et agricoles et de moderniser les documents d'urbanisme en engageant la transition énergétique.

La modernisation des documents d'urbanisme se concrétise par le renforcement du rôle du SCoT qui intègre les orientations de politiques publiques des documents de rang supérieur. Ce document est un outil stratégique et prospectif qui permet la mise en œuvre d'une stratégie territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Le législateur parle de **document intégrateur** car c'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, CC) doivent être rendus compatibles.

La loi renforce les lois Grenelle en créant une nouvelle mission pour le SCoT : identifier les espaces pour lesquels une analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis devra être menée dans les PLU ou PLUI. Les nouvelles règles d'urbanisation incitent par ailleurs les communes à élaborer leur document de planification à l'échelle supra-communale plus adaptée aux enjeux des territoires.

#### Prescriptions nationales et outils :

Différents outils ont été créés :

- Les zones agricoles protégées (ZAP), créées par la loi d'orientation agricole (LOA) de 1999 et établies par le Préfet avec l'accord ou sur l'initiative des communes concernées, elles recouvrent des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique. A l'intérieur d'une ZAP, si le territoire n'est pas pourvu d'un document d'urbanisme, la chambre d'agriculture et la commission départementale d'orientation de l'agriculture exercent un contrôle sur tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone ; en cas d'avis défavorable, seul le Préfet peut autoriser le changement d'affectation (code rural. Art L.112-2).
- Les périmètres d'intervention visant la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), créés par la **loi relative au développement des territoires ruraux (DTR)** de 2005. Défini par le département avec l'accord des communes concernées, le PAEN a pour objectif de préserver et de mettre en valeur les espaces agricoles et naturels périurbains. Au sein de ce périmètre, le département peut faire jouer un droit de préemption pour mener un programme d'actions destiné à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces et paysages péri urbains (code de l'urbanisme, art. L.143-1 à L.143-6).

La loi **SRU** a conditionné l'ouverture à l'urbanisation des zones de future urbanisation et des zones naturelles à l'existence d'un SCoT applicable pour les communes situées en périphérie d'une agglomération. Le « Grenelle 2 » a progressivement généralisé cette règle (code de l'urbanisme, art L.122-2).

Par ailleurs, le rôle du SCoT sur cet enjeu est renforcé par le Grenelle II qui précise que la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers doit faire partie des objectifs du SCoT (code de l'urbanisme, art L. 122-1-2) et que le rapport de présentation de celui-ci doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le DOO (code de l'urbanisme, art L.122-1-2).

Le PADD du SCoT fixe les objectifs de lutte contre l'étalement urbain. Le DOO peut dans certains secteurs (en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles) fixer une valeur plancher au niveau maximal de densité de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le PLU ou du document en tenant lieu.

De même le DOO peut définir des secteurs situés à proximité des transports en commun existants ou programmés dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction et il peut imposer, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, l'utilisation de terrains en zone urbanisée et desservi par les équipements et/ou la réalisation d'une étude d'impact et/ou la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (code de l'urbanisme, art L.122-5-1).

Le non respect des principes et attentes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme peut conduire le Préfet à demander des modifications. La loi Grenelle 2 complète la liste des cas où le Préfet peut suspendre l'opposabilité d'un SCoT, en particulier avec celui d'une consommation excessive d'espace, notamment une densification insuffisante des secteurs desservis par les transports en commun ou les équipements collectifs (code de l'urbanisme, art L.122-11). Toute révision d'un SCoT ayant pour effet la réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (code de l'urbanisme, art L.122-3).

Le SCoT devra organiser le développement futur du territoire dans un souci de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles. Dans cette optique, l'adoption d'une armature urbaine permettra à la communauté de déterminer un mode de développement adapté pour chaque type de commune (nombre de logements à construire, densités, etc.).

Pour élaborer ses choix de développement, il est important que l'Agglo prenne en compte l'organisation actuelle du territoire, et notamment les travaux de l'INSEE sur le zonage des aires urbaines 2010. Selon ce zonage, la plupart (86%) des communes de l'Agglo relèvent de l'espace urbain, qui correspond à la partie centrale et agglomérée de l'aire urbaine d'Orléans. Seules les communes de Bou, Chanteau et Marigny-les-Usages sont considérées comme périurbaines. La quasi-totalité du péri-urbain orléanais est donc situé au-delà des limites du SCoT, sur les territoires des (futurs) SCoT des pays Loire Beauce, Forêt d'Orléans-Val de Loire et Sologne Val-Sud.

Ce constat permet d'identifier deux défis auquel la révision du SCoT devrait répondre :

- la **coordination** avec les trois SCoT limitrophes. En effet, au cours de la décennie 2000, la croissance de la population a été beaucoup plus rapide dans les 3 SCoT périurbains, alors que l'emploi est resté concentré au sein de l'Agglomération.

Ce phénomène a accru l'étalement urbain et la dépendance à l'automobile. L'harmonisation des stratégies de l'Agglo et des territoires voisins en matière de répartition de l'emploi et de l'habitat est donc fondamentale.

- l'adoption d'un mode de développement privilégiant le renouvellement urbain et la **densité**. Celui-ci devra être globalement compatible avec les principes du point de vue de l'État sur la consommation de l'espace en Région Centre, comme la fourchette de taille moyenne de parcelle de 300 à 500 m<sup>2</sup> par parcelle pour les communes urbaines et de 500 à 800 m<sup>2</sup> par parcelle pour les communes périurbaines.

En matière d'activité, il est important que l'estimation du besoin de foncier soit adaptée à la demande et établie à partir d'un diagnostic sur l'offre du foncier déjà existante. Elle ne devra pas aggraver le déséquilibre actuel entre emploi et population (1,25 emploi pour un habitant). L'implantation des activités non nuisantes et des commerces au sein du tissu existant sera privilégiée.

Enfin l'État sera attentif à ce que le projet de développement du territoire et sa traduction en terme d'extension de l'enveloppe urbaine soient pleinement justifiés et en rapport avec des évolutions démographiques et économiques argumentées. Pour prévenir les difficultés et garantir une même application sur l'ensemble du territoire, la collectivité trouverait intérêt à contingenter par commune les surfaces à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT a vocation à constituer un relais des objectifs de maîtrise de la consommation foncière vers les PLU mais aussi les PLH, PDU, schémas de développement commercial, plans de sauvegarde et de mise en valeur, cartes communales, opérations foncières et d'aménagement, par le rapport de compatibilité qu'il entretient avec eux (code de l'urbanisme, article L.121-1-15).

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le Département peut délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Ces périmètres doivent être compatibles avec le SCoT. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre de zone d'aménagement différé (code de l'urbanisme, article L.143-1).

## **II.2 Préserver la qualité architecturale et paysagère**

L'urbanisation des dernières années a profondément altéré la singularité et l'unité des paysages vécus par les habitants. Les pratiques en matière d'aménagement des espaces péri urbains et des centres anciens ont contribué à effacer les spécificités géographiques, historiques et / ou culturelles préexistantes. Les entrées de ville se sont fortement banalisées et bon nombre de secteurs historiques ont été sanctuarisés.

Compte tenu de l'importance que prend le paysage dans la composition du cadre de vie et dans la genèse de l'identité des populations, la préservation de la qualité du patrimoine architectural et paysager doit constituer un enjeu majeur pour le développement de tout projet de territoire durable. La mise en œuvre d'une démarche intégrée du paysage doit permettre de répondre aux principales attentes des populations en matière d'intimité, d'espaces collectifs, d'ouverture et de communication des spécificités de chaque territoire.

### Principes :

Les dernières orientations nationales en matière de prise en compte du paysage ont été transposées à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme par la loi « Grenelle 2 » (2010). Il s'agit avant tout de :

- restructurer des espaces urbanisés ;
- revitaliser les centres ;
- valoriser les entrées de ville ;
- protéger davantage les sites, les milieux et les paysages naturels ;
- sauvegarder les ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

Aussi, concernant le paysage à l'échelle de l'intercommunalité, le SCoT recherche un équilibre entre espaces bâtis et autres composantes du territoire (espaces agricoles, forestiers, naturels). De ce fait, c'est au SCoT que revient la tâche de préserver le foncier agricole de la pression périurbaine, de rationaliser la répartition territoriale des zones d'activité ou encore de définir les secteurs de localisation préférentielle des futures extensions urbaines.

En marge des démarches ponctuelles pouvant être initiées par les collectivités afin de répondre aux orientations précédemment citées, il paraît opportun d'aborder ces questions à travers les projets émergents énoncés à cet article L.121-1, à savoir : les nouvelles infrastructures de tourisme et de services, les actions d'amélioration des performances énergétiques, le développement des communications électroniques et des transports collectifs, les ouvrages de production d'énergies renouvelables et les actions de préservation des continuités écologiques.

#### Prescriptions nationales et outils :

Depuis 1887, différentes lois ont institué des mesures de protection sur les sites et monuments remarquables, d'abord historiques puis naturels. Peu à peu l'échelle de protection s'élargit passant de celle du monument au site puis au territoire (échelle du grand paysage). 1993 marque un tournant dans la façon d'aborder le paysage non plus seulement sous l'angle de sa protection mais sous celui de sa gestion. Progressivement, ce sont tous les types de paysages depuis les éléments remarquables jusqu'au paysage quotidien, ordinaire qui seront à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Avec la décentralisation, la gestion du paysage revient aux collectivités locales qui perçoivent le paysage comme un outil au service de l'amélioration du cadre de vie de leurs citoyens.

- La **loi du 2 mai 1930** a institué la protection par classement ou par inscription de monuments naturels et de sites présentant un intérêt général pour des motifs artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque notoires. L'initiative de l'inscription appartient à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) après sollicitation de l'administration, d'une collectivité, d'un particulier ou d'une association. L'initiative du classement appartient à la CDNPS ainsi qu'à l'administration après avis de ladite commission. Les périmètres de protection sont annexés au PLU en tant que SRU.
- La **loi relative à la protection de la nature** (1976) a instauré la procédure d'étude d'impact pour les documents d'urbanisme et certains projets d'aménagement. L'étude doit rendre compte notamment des effets du projet sur les sites et paysages et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage.
- La « **loi paysage** » (1993) a renforcé les dispositifs de protection et de mise en valeur des paysages à travers plusieurs volets. La législation introduit une nouvelle zone de protection pour les territoires remarquables par leur intérêt paysager : les « directives paysagères ». Elle élargit les compétences de la charte d'un PNR à la dimension paysagère. La loi astreint les documents d'urbanisme à des objectifs de « préservation de qualité et de maîtrise d'évolution des paysages ». L'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations préalables est assujettie à la formulation de l'insertion du projet architectural dans son environnement. La législation modifie la procédure de concertation des enquêtes d'utilité publique et élargit les anciennes zones de protection du patrimoine architectural et urbain aux espaces paysagers et aux motifs culturels (ZPPAUP).
- La **loi « Barnier »** (1995) reconnaît les fonctions écologiques du paysage.
- La **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT)** de 1995 a créé les pays pour encourager l'élaboration de projet de gestion de l'espace et des paysages.
- La **LOA** (1999) reconnaît les fonctions environnementales et paysagères de l'agriculture.

- La **convention européenne du paysage** (ouverte à la signature en 2000 et signée par la France en 2006) fournit une première définition du paysage et adopte des objectifs et des moyens d'application à l'échelle européenne.
- La **loi SRU** (2000) crée les SCoT et intègre les notions de mixité sociale et urbaine et d'utilisation économe de l'espace et d'équilibre entre aménagement et protection des territoires. Cette loi a élargi la création des « secteurs sauvegardés » aux ensembles non bâtis.
- Avec la **loi « Grenelle 2 »** (2010), le SCoT est plus prescriptif et intervient sur des domaines élargis notamment la qualité urbaine, architecturale et paysagère. La loi prévoit la transformation des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage (ZPPAUP) en aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Le règlement des nouvelles aires doit intégrer les nouvelles préoccupations environnementales comme l'insertion paysagère des ouvrages à vocation d'économies d'énergie ou de production d'énergies renouvelables. La loi « Grenelle 2 » et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont également renforcé la législation concernant l'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes.

La loi « Grenelle 2 » met en place un nouvel outil, la trame verte et bleue, qui même s'il s'agit d'un outil avant tout au service de la biodiversité, peut également si elle est réfléchi dans ce sens assurer une structuration harmonieuse de l'espace et une valorisation du cadre de vie.

Depuis le 03 novembre 2000, le Val de Loire fait partie des territoires d'exemption inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Cette inscription révèle la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Val de Loire en tant que paysage culturel vivant. Dès lors, l'État Français se porte garant de la bonne gestion du site par la préservation des valeurs patrimoniales et paysagères qui justifient l'inscription. Pour ce faire, un plan de gestion identifie les grands enjeux de valorisation et de préservation des paysages identitaires du Val de Loire. D'un point de vue opérationnel, ce plan de gestion doit trouver une traduction au sein des documents de planification que sont le SCoT et le PLU. En effet, ces documents ayant pour but d'organiser le territoire à la bonne échelle, en fonction des enjeux qui lui sont propres, jouent un rôle primordial dans la préservation des valeurs identitaires du Val de Loire.

Le PADD du SCoT fixe les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages (code de l'urbanisme, art L.122-1-3). Les SCoT sont compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages et les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux (code de l'urbanisme, art L.122-1-12).

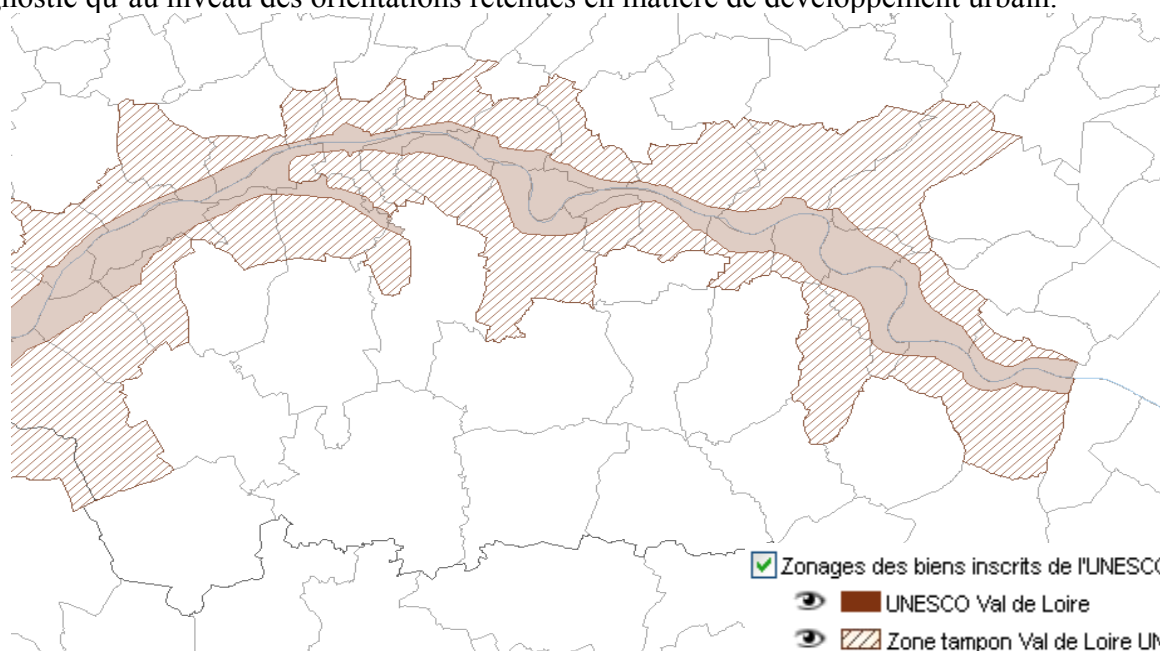
## **Le Paysage**

### **A. Sur le Périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial de l'humanité.**

Le Val de Loire de Sully-sur-Loire (45) à Châlonnes-sur-Loire (49) a été inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco le **30 novembre 2000** en tant que « paysage culturel », œuvre commune de la nature et de l'homme.

L'inscription couvre un périmètre principal de 80.000 ha s'étendant sur 280 km, ainsi qu'une « zone tampon » trois fois plus vaste incluant le reste du territoire des communes concernées. Le SCoT de l'Agglo est situé pour partie au sein du périmètre principal et de la zone tampon des biens inscrits par l'Unesco (cf. carte ci-après), qui concernent les communes de Bou, Chécy, Combleux, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Olivet, Orléans, Saint-Denis en Val, Saint-Hilaire Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean de la Ruelle, Saint-Jean le Blanc, Saint-Pryvé Saint-Mesmin.

Une synergie et une coopération étroite avec les démarches entreprises par les Pays voisins s'imposent par conséquent à l'Agglo afin d'assurer une cohérence territoriale tant au niveau du diagnostic qu'au niveau des orientations retenues en matière de développement urbain.



Cette inscription reconnaît la qualité exceptionnelle des paysages ligériens et signifie, au sens de l'Unesco, que le Val de Loire présente une valeur universelle exceptionnelle (VUE) dont la perte serait irremplaçable pour la mémoire collective de l'Humanité. Au-delà de cette reconnaissance internationale, cette inscription appelle une action cohérente de l'ensemble des acteurs publics concernés pour protéger et mettre en valeur les paysages du Val de Loire, en particulier lors de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme.

Pour cela, l'État français, garant de la pérennité de l'inscription devant la communauté internationale, a élaboré un plan de gestion du site avec le concours de la Mission Val de Loire et en concertation avec les collectivités concernées, actrices principales de l'aménagement et de la gestion du site.

Le plan de gestion, **référentiel commun** pour l'ensemble du Val de Loire Patrimoine Mondial a été approuvé par le préfet de région le 15 novembre 2012, et doit désormais être mis en œuvre par chaque acteur dans ses plans et projets. *Le document validé par la Conférence Territoriale le 29 novembre 2011 est téléchargeable sur le lien suivant :*

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-plan-de-gestion-du-val-a919.html>.

Le plan de gestion souligne en premier lieu la nécessité de disposer d'un diagnostic paysager précis et détaillé.

- Diagnostic paysager :

Sur un territoire comme celui du Val de Loire Unesco, la **préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle** (les caractéristiques remarquables de ce paysage exceptionnel) doit être une priorité. La VUE est la garantie de préservation d'un paysage exceptionnel, attractif pour le tourisme, mais tout autant comme cadre de vie et de travail. C'est donc un capital générateur de qualité de vie et de développement de l'économie locale.

La prise en compte du paysage, le plus possible à l'amont de la réflexion d'aménagement d'un territoire ou de réalisation d'un projet, oriente et bonifie l'aménagement ou le projet sans le renchérir. Ce n'est pas le cas quand la confrontation avec les objectifs paysagers se fait une fois la conception de l'aménagement ou du projet terminée.



Pour rendre cela possible, il faut que le diagnostic du rapport de présentation du SCoT intègre explicitement les composantes de la VUE en s'appuyant sur le plan de gestion, ainsi que sur les études locales existantes. La DREAL Centre dispose à ce titre les études suivantes :

- Typologie paysagère de la vallée de la Loire, réalisée par Alain Mazas, 1999 ;
- Caractérisation de la Valeur Universelle Exceptionnelle, réalisée par DAT conseil, 2012 ;
- Atlas cartographique du Val de Loire, réalisé par Géomatech, 2012.

La qualité de l'aménagement du territoire de la commune dépendra fortement de la qualité de l'analyse paysagère menée dans le cadre du SCoT. Le diagnostic paysager devra en particulier mettre en avant l'état initial du paysage grâce à une cartographie précise et des photos :

- le paysage naturel, sa description, son évolution récente et ses perspectives d'évolution, ses points forts et points noirs sur les éléments suivants : la topographie (bords de Loire, plaine alluviale) ; les points de vue et les perspectives remarquables le long de la Loire en identifiant les îlots de végétation susceptible d'occulter le cône de vue ; les coupures vertes (espaces naturels, forestiers ou agricoles) ; le patrimoine fluvial (cales, quais...) ; les paysages agricoles caractéristiques (vignes, prairies humides, vergers) pour les protéger de l'urbanisation ;
- le paysage urbain, sa description, ses perspectives d'évolutions, ses points forts et points noirs sur les éléments suivants : les éléments de patrimoine ; les éléments architecturaux typiques de la trame urbaine (alignement ou retrait des constructions, disposition en pignon ou façade sur rue, volumétrie, dont les hauteurs de construction, matériaux utilisés) ;
- la végétation.

Cette étude paysagère devra impérativement s'intéresser aux deux rives de la Loire, au-delà du strict périmètre de l'agglomération, de manière à traiter la réversibilité des vues et perspectives transversales, et ainsi préserver l'esprit des lieux.

#### - Orientations pour le développement urbain :

Le plan de gestion formalise notamment les orientations suivantes qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de la révision du présent SCoT : préserver et valoriser le patrimoine et les espaces remarquables (3.1) maîtriser l'étalement urbain (orientation 3.3), organiser le développement urbain (orientation 3.4) et maintenir les paysages ouverts du Val et les vues sur la Loire (orientation 3.2).

#### - Enjeux paysagers majeurs sur le périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial :

##### 1) La maîtrise de l'étalement urbain

La construction de nouveaux quartiers et de nouvelles zones d'activité ne doit pas altérer les qualités paysagères du territoire et notamment pas les plus remarquables d'entre elles. Le diagnostic paysager doit ainsi aider à choisir l'emplacement des nouveaux quartiers.

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation doit privilégier la continuité de l'enveloppe urbaine existante. Les territoires contigus à l'urbanisation existante n'ayant pas tous la même capacité d'absorption paysagère (aptitude d'un paysage à « absorber » les équipements projetés sans perdre ses qualités paysagères propres), la préservation des éléments constitutifs de la VUE doit être prioritaire.

L'agglomération orléanaise est classiquement marquée par un développement périphérique, vers le nord et le sud, entre les massifs de la forêt d'Orléans et de la Sologne, et le long de la Loire, axe structurant majeur de l'agglomération. Il pose la question de la consommation du foncier agricole, de la transition entre l'enveloppe urbaine et les espaces agricoles et naturels limitrophes, et de l'équilibre entre les grandes composantes du territoire (espaces bâtis, agricoles, naturels), garant d'un cadre de vie harmonieux et attractif.

Les orientations définies devront comprendre un objectif général relatif à l'arrêt de l'étalement urbain. Les secteurs d'urbanisation privilégieront les enveloppes urbaines constituées. Ceux situés autour des bourgs devront être les plus compacts possibles. Ces principes devront être mentionnés dans le cadre du PADD du SCoT, et déclinés en préconisations dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

## 2) La préservation des coupures vertes

Le modèle urbain traditionnel du Val de Loire associe un bourg à l'habitat groupé, parfois dominé par le château ou par un ensemble religieux (abbaye, prieuré), et son environnement agraire et forestier, parsemé de quelques hameaux. Les espaces non bâtis, agricoles ou naturels séparent et délimitent ainsi les zones urbanisées, assurent une mise en scène et une composition paysagère harmonieuse, et concourent à un équilibre entre les différentes composantes du territoire. Ils jouent ainsi le rôle de coupures vertes. Cependant, ce rôle est aujourd'hui affaibli par l'étalement urbain, qui brouille la perception des limites urbaines.

Cette extension du tissu urbanisé contribue à générer un mitage et une fragmentation progressive de l'espace agricole, source de difficultés croissantes d'exploitation (parcellaire, desserte, façons culturales...), et mettant en péril le maintien d'une agriculture périurbaine. Le foncier agricole, outil de production principal, nécessite donc d'être préservé dans le cadre de l'élaboration du présent document d'urbanisme.

En particulier, la périphérie sud-ouest de l'agglomération orléanaise est caractérisée par un paysage agricole singulier, constitué d'un petit parcellaire de vergers, de vignes, de maraîchage, de prés et de cultures diverses, qui lui confèrent une grande qualité. Elle constitue une porte d'entrée vers l'agglomération orléanaise, particulièrement attractive, par la qualité des vues sur les espaces agricoles, les ambiances offertes, et les transitions ainsi constituées avec les limites de la zone urbaine. Ces paysages jardinés, caractéristiques du Val de Loire et de sa VUE constituent un espace unique à l'échelle du périmètre Unesco, qui doit être préservé.

Le SCoT de l'Agglo, dans sa version approuvée de 2008, identifiait et cartographiait les coupures vertes à maintenir. En particulier, il prescrivait de conserver la vocation agricole de l'entrée ouest de l'agglomération.

Ainsi, les coupures vertes formées par les espaces agricoles et naturels devront être identifiées et cartographiées pour l'ensemble du territoire. Celles définies dans le précédent SCoT devront être confortées, en particulier celle de la périphérie Ouest de l'agglomération. La préservation de ces coupures vertes devra être mentionnée en prescription dans le DOO, de manière à les préserver de l'urbanisation par un zonage adéquat dans le cadre des PLU des communes concernées (N pour les zones naturelles ou A pour les zones agricoles).

## 3) Le maintien et/ou la restauration des perspectives

La composition monumentale du Val de Loire est fondée sur des principes de « covisibilités » d'une rive à l'autre, et d'ouvertures sur de larges espaces non bâtis, agricoles ou naturels. Dans un contexte où les paysages du fond de vallée de la Loire se sont fermés suite à la déprise agricole et à la fin de la navigation, l'enjeu réside dans la **réouverture ponctuelle** des vues sur les éléments remarquables de patrimoine (châteaux, vues sur le Val et la Loire, villages). Les points de vue remarquables situés sur le territoire de l'agglomération orléanaise devront être identifiés, recensés et cartographiés dans le cadre du diagnostic qui sera établi pour l'élaboration du présent document. Les vues méritant d'être restaurées, maintenues et valorisées seront identifiées. La mise en œuvre de mesures adaptées pour protéger ces points de vue devra être préconisée dans le DOO, de manière à pouvoir faire l'objet d'une protection dans le cadre des PLU des communes concernées, au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'un des enjeux paysagers majeurs concerne le front bâti d'Orléans le long de la Loire, et les vues offertes sur cette dernière, constituant une représentation particulièrement remarquable des paysages urbains ligériens.

La composition paysagère s'organise autour de la Loire, du vaste complexe portuaire (cales, quais, duit) à l'architecture remarquable et caractéristique des aménagements de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, des fronts bâtis sur les quais de la Loire, du pont, de ses débouchés nord et sud organisant le développant urbain autour d'axes majeurs (rue Royale et avenue Dauphine) et offrant des perspectives monumentales.

Elle offre une vaste aire visuelle, des vues majeures sur une silhouette urbaine caractéristique (la cathédrale et les églises dominant la Loire et les toits du cœur historique de la ville), ainsi que de grandes perspectives le long du fleuve, traversant l'ensemble de l'agglomération. Elle constitue en cela un ensemble emblématique et caractéristique du Val de Loire, et illustre parfaitement les critères ayant justifié son inscription sur la liste du Patrimoine Mondial.

La très grande qualité et la typicité de ce paysage doivent être préservées. Il convient ainsi de veiller à la préservation et la valorisation du patrimoine fluvial, de veiller à la qualité des aménagements prévus le long de la Loire, notamment aux abords ou à la périphérie immédiate du centre urbain historique, et de retrouver et/ou conserver des ouvertures visuelles entre la rive gauche et la rive droite, ainsi que dans la perspective de la Loire. Ces enjeux devront être traités dans le cadre du présent SCoT.

#### 4) La préservation des coteaux non-bâtis et boisés

La vallée de la Loire est bordée de coteaux calcaires localement abrupts. Le relief de ces coteaux, limite physique du lit majeur, cadre l'horizon et les perspectives, et autorise de nombreux belvédères et terrasses offrant des points de vue remarquables sur le fleuve.

Les extensions urbaines qui viennent « coloniser » le flanc des coteaux ou leur ligne de crête ont un impact visuel marquant, surtout depuis les communes de l'autre rive de la Loire. Elles engendrent une perte de la lisibilité spatiale en créant une urbanisation linéaire, peu dense totalement déconnectée du bourg existant.

L'impact visuel des extensions dépend cependant de leur environnement et du traitement des lisières. L'impact est moindre si les constructions sont masquées par les boisements plantés sur le coteau. Dans l'Orléanais, le relief des coteaux reste plus faible que dans les secteurs aval du Val de Loire. Il est néanmoins présent et concourt à délimiter et cadrer les vues le long et de part-et-d'autre du fleuve. Il concourt également, par le dénivelé offert, à mettre les constructions éventuellement présentes, en **position** d'émergence et donc de prégnance visuelle plus forte.

L'enjeu constitué par les coteaux de Loire devra donc être étudié dans le cadre du SCoT. Les zones de coteaux restant non bâties, en dehors des enveloppes urbaines constituées, devront être protégées, et pour cela classées à terme en zones naturelles strictes ou agricoles, selon l'occupation du sol. Les lisières boisées existantes des coteaux devront être également conservées et protégées par une trame d'espaces boisés classés, en application de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Ces principes devront être mentionnés dans le cadre du PADD et du DOO du SCoT, de manière à pouvoir être déclinés dans les PLU des communes concernées.

#### 5) Le respect de la trame urbaine traditionnelle dans le tissu urbain existant et dans ses extensions

Pour assurer la continuité des circulations et la transition des formes urbaines entre centres anciens et nouveaux quartiers, ainsi que la transition entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle, il convient de s'inspirer de la forme urbaine « traditionnelle ».

Le DOO pourra encourager, à l'aide de schémas de principes, la mise en œuvre de préconisations en matière d'implantation et d'alignement des bâtiments, de volumétrie, de choix de couleurs et de matériaux, et de conception des réseaux viaires. Ces préconisations devront s'appuyer sur l'étude paysagère réalisée dans le diagnostic paysager du SCoT, qui présentera les caractéristiques de l'urbanisation existante.

## 6) La requalification des entrées de ville

L'agglomération orléanaise est traversée par de grands axes (ex : RD2152, RD960, RD2060, RD951) qui permettent également de découvrir les principaux sites paysagers du Val de Loire. Mais ces routes ont subi au fil du temps de nombreuses altérations, qui perturbent la lisibilité de la valeur patrimoniale des sites. En particulier, les entrées de villes et d'agglomération ont été dégradées : urbanisation linéaire discontinue, absence d'intégration paysagère de zones commerciales et de bâtiments d'activité, disparition de la plupart des arbres d'alignement, densité de la signalétique et des panneaux publicitaires.

L'objectif de requalification des entrées de ville, et les grands principes de programmation urbaine qui en découlent, doivent être clairement affichés dans le cadre du présent projet de SCoT.

### - **Point particulier : l'intégration paysagère des projets de franchissement**

Le SCoT précédent affichait l'ambition d'un nouveau franchissement de la Loire. Ainsi, le PADD faisait mention d'un « contournement Nord/Sud à l'est de l'agglomération. Le franchissement de Loire ainsi réalisé permettra de rejoindre au nord la RD 2060 et au sud la voie horticole en cours de réalisation à Saint-Denis-en-Val. »

Or, certains nouveaux ouvrages peuvent avoir un impact paysager très important. Ils peuvent couper ou masquer une perspective remarquable, en se situant en covisibilité avec un ensemble patrimonial, ou en instaurant une rupture d'échelle ou d'esprit avec le paysage environnant. D'autre part, leur cumul éventuel avec d'autres franchissements proches, existants ou projetés, peut présenter par la succession d'ouvrages rencontrée dans l'aire visuelle, un fort impact.

A ce titre, le plan de gestion souligne la nécessité de réaliser, au moins à l'échelle du périmètre Unesco, une étude cadre d'analyse des besoins en franchissements pour les 10 ans à venir. Cette étude devra identifier des localisations optimales et proposer des recommandations générales pour favoriser l'insertion des ouvrages dans leur site. Cette préconisation doit être mentionnée dans le cadre du présent SCoT.

Il convient de rappeler que les différents projets de franchissements doivent être mis à l'étude dans ce cadre général et de préciser que le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact patrimoniale, justifiant de l'absence d'impact sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du Val de Loire, et les moyens mis en œuvre pour favoriser son intégration.

### - Projet de site classé des vergers de l'Orléanais :

Ce **projet de site classé** est inclus dans la mise en œuvre du plan de gestion pour le Val de Loire Patrimoine Mondial. Il concerne les communes d'Olivet, Saint-Hilaire Saint Mesmin, Saint Pryvé-Saint Mesmin, Mareau aux Prés, Mézières-les-Cléry et Cléry-Saint-André.

La procédure de classement comprend en premier lieu la réalisation d'une étude paysagère. Elle a pour objectif d'identifier les enjeux paysagers, de justifier l'intérêt remarquable du site et la mesure de protection envisagée, et enfin de définir et proposer un périmètre délimitant le site proposé au classement, ainsi que les orientations de gestion assurant la préservation et la valorisation du site. Ce travail préalable, confié à un bureau d'étude, piloté par les services de l'État, est effectué en concertation avec les collectivités et les différents acteurs du territoire. Des rencontres, puis des réunions d'information et de concertation avec les collectivités concernées sont ainsi organisées tout au long de la procédure de classement, qui dure environ 5 ans en moyenne.

## **B. Hors du Périmètre Val de Loire Patrimoine Mondial.**

Sur le reste du territoire, plusieurs enjeux paysagers restent identifiés, ainsi :

- La préservation des coupures vertes ;
- L'implantation des zones de développement en fonction des enjeux paysagers ;
- La continuité de l'urbanisation et de la trame viaire avec les formes urbaines antérieures (la question se pose particulièrement pour les zones d'activités qui présentent un impact fort pour le paysage) ;
- La question de la préservation des vues sur les éléments remarquables.

### **II.3 Assurer sans discrimination l'accès au logement, aux activités économiques et aux services tout en réduisant les obligations de déplacements**

La satisfaction des besoins en logement de la population est un objectif central de la politique de l'État comme des collectivités. Il s'agit de répondre à des besoins diversifiés (compositions sociales et structure familiales différentes) qui vont croissants, même à population constante, du fait du desserrement des ménages (divorce, vieillissement de la population) et du vieillissement du parc de logements. La diversité des attentes s'est accentuée avec des trajectoires familiales ou individuelles plus complexes dans un contexte de modification sociétale, économique et juridique. Ceci implique de diversifier l'habitat (types de logements, taille, standing, modes d'occupation) et de questionner les formes urbaines et la densité.

Cette problématique rejoint un enjeu fort du Grenelle de l'environnement qui est la réduction de la consommation d'espace en proposant une nouvelle offre de petites parcelles plus accessibles. Cette diversification se retrouve aussi dans les fonctions qui pourront être intégrées dans les quartiers à proximité de l'habitat accessibles par divers modes de déplacements : emploi, services, commerces, etc.

#### Principes :

- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (**LOADT**) de 1995, complétée par la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT)** de 1999 promeut l'égalité des conditions de vie des citoyens sur l'ensemble du territoire à travers les politiques de développement économique, social, culturel, sportif, d'éducation, de formation, de protection de l'environnement, du logement et d'amélioration du cadre de vie.

- Urbanisme et habitat

La **loi d'orientation pour la ville (LOV)** de 1991, la **loi SRU** de 2000 puis la **loi ALUR** (2014) affirment la nécessaire prise en compte des préoccupations d'habitat dans les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibres, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

- Urbanisme et transports

La **loi SRU** (2000) introduit des objectifs nouveaux sur le lien entre urbanisme et transport avec des concepts tels que « favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs » et, « le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport collectif ». Les **lois Grenelle** (2009 et 2010) confortent ces dispositions en prévoyant une réduction des déplacements par une urbanisation au plus près des réseaux de transports collectifs.

La Loi pour l'**égalité des droits** et des chances, la participation et la citoyenneté **des personnes handicapées** a été votée le 11 février 2005.

Le I de l'article 45 de cette loi pose le principe de la continuité de l'accessibilité de la chaîne du déplacement : « La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. [...] Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains » *et fera désormais du règlement du PLU en application de la loi ALUR*. Cette volonté de traiter l'intégralité de la chaîne de déplacement crée un lien entre urbanisme, voirie et transports afin d'éviter toute rupture ou obstacle pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite. Elle implique ainsi tous les acteurs liés à ces services et notamment les communes lors de l'élaboration ou de la mise en compatibilité des PLU.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 (Cf. annexe) vise à mettre en œuvre les dispositions relatives à l'**accessibilité** des espaces publics et des transports collectifs aux personnes handicapées prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005. Il s'agit notamment avec cette ordonnance de mettre en place les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) permettant aux acteurs publics et privés de s'engager sur un calendrier précis (fixé à trois ans maximum pour les TC) et chiffré de travaux d'accessibilité. Les projet d'agendas - pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ou les services de transports urbains devront être déposés avant le 1er octobre 2015 (un an après la parution de l'ordonnance). Le projet d'Ad'AP devra être validé par le préfet dans un délai de quatre mois, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité .

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de décembre 1996 et ses textes d'application prévoient la mise en œuvre des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sur toutes les agglomérations françaises de plus de 250.000 habitants. Le second PPA de l'AggLO a été approuvé en août 2014.

Dans ce cadre, il est essentiel que les documents de planification (SCoT, PDU, PLU) intègrent la dimension «déplacements» en précisant la politique de stationnement public et privé tout en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitats ou d'activités à l'existence d'une réflexion sur la desserte en transports en commun. Le PPA doit tenir un rôle central dans toutes les politiques locales d'aménagement du territoire, il a une incidence (directe ou indirecte) sur ceux-ci.

La **loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)** du 24 mars 2014, est structurée selon trois axes complémentaires, qui marquent la volonté de garantir l'intérêt général : elle est porteuse d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPAM**) prévoit parmi ses dispositions le transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement à l'AggLO.

La rédaction actuelle de l'article L121-1 du code de l'urbanisme résulte de ces lois. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) déterminent ainsi les conditions permettant d'assurer « *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.* »

La notion de diversité repose sur la prise en compte des situations de l'ensemble des habitants, dans toutes leurs spécificités, pour permettre à chacun l'accès au logement correspondant à ses besoins. La notion de mixité affirme la nécessité d'assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale garantissant à tous la même égalité d'accès à l'ensemble des services et équipements publics, et de nature à éviter ou réduire tout phénomène de ségrégation. Une mixité fonctionnelle dans tous les quartiers limite les besoins de déplacements plus lointains : la boulangerie, le médecin sont à proximité ; les lieux d'emploi sont à proximité des lieux d'habitat.

La recherche de l'équilibre doit se concevoir à une échelle supra-communale, et au-delà de l'aspect central du logement, doit prendre en compte toutes les composantes du concept habitat : emploi et transport, équipements et services, loisirs et vie sociale, environnement et paysages. Il y a une forte interdépendance entre logements, emplois et niveaux d'équipements (équipements et services collectifs : équipements scolaires, sanitaires..., mais aussi équipements d'infrastructure, TC, etc.). L'échelle intercommunale est souvent plus adaptée pour définir l'ensemble des besoins dans le cadre de l'élaboration du SCoT notamment avec lequel le PLU doit être compatible. En matière d'activités économiques ou d'équipements publics (tels que piscines,...), l'échelle communale n'est jamais suffisante (compétences de l'EPCI).

#### Prescriptions nationales et outils :

- Le **programme local de l'habitat (PLH)**, élaboré par l'EPCI compétent pour l'ensemble de ses communes membres, définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et d'hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (c. de la construction et de l'habitation, art. L.302-1).
- Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (**PDALPD**) est élaboré et mis en œuvre conjointement par l'État et le département. Il est établi à partir d'une évaluation territorialisée quantitative et qualitative des besoins qui tient compte du périmètre des EPCI compétents en matière d'habitat. A cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1er de la loi du 31 mai 1990 en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale (rédaction issue de la loi ENL du 13 juillet 2006).
- Le plan départemental de l'habitat (PDH) qui assure la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département. Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des SCoT et des PLH. Il prend également en compte les besoins définis par le PDALPD et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (code de la construction et de l'habitation, art. L.302-10).

- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (2000), a rendu également obligatoire la réalisation d'un *schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage*, valable 6 ans et élaboré conjointement par l'État et le Conseil Général. Il s'agit d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Il définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

### Stratégie de mobilité du territoire

En articulation avec le bilan en cours du PDU de l'Agglo de juillet 2008, le SCoT pourra favoriser l'émergence de pratiques de mobilité plus durables. Actuellement, la situation des déplacements comporte plusieurs points non-résolus qui appellent à un approfondissement des actions :

- la persistance de difficultés de circulation dans le cœur urbain (hiérarchisation des réseaux, partage de l'espace public) ;
- l'organisation des livraisons en ville ;
- l'élaboration et la mise en place d'un Agenda d'accessibilité programmée (**Ad'AP**) du service des transports incluant la modernisation des pôles d'échange (gares TER et gares interurbaines) et le projet de développement des sites propres en complément des lignes de tramway (qui ont permis un doublement de la fréquentation du réseau urbain) pour atteindre les zones périphériques ;
- le faible essor des modes alternatifs à la voiture (vélo en libre service sur ligne B et dans les communes riveraines d'Orléans, développement des PDE et PDIE, covoiturage...).

Le SCoT peut participer indirectement à la résolution des défis majeurs pour la communauté et son bassin de vie : améliorer l'articulation entre modes de transport par une meilleure coordination entre les autorités organisatrices de transport (AOM, Conseil Général, Région et État).

La politique des transports est répartie entre différents échelons institutionnels ayant vocation à se compléter. Pour autant, chaque autorité organisatrice pense d'abord à son territoire, alors qu'il existe une demande croissante pour des déplacements multimodaux (bus, autocar, train, navette) qui ignorent ces frontières institutionnelles. Il convient d'assurer la continuité des offres de transports sur le SCoT d'Orléans et sur les territoires limitrophes compte tenu de l'attractivité de l'Agglo.

La connexion entre les services organisés par ces différentes autorités demande à être améliorée : aménagement des gares ou des stations d'échanges et leurs abords, des horaires de correspondance, information multimodale et titres de transport combinés. Il en résulte, dans les territoires périurbains et ruraux limitrophes, une très faible utilisation des transports collectifs, limitée le plus souvent à des usagers qui ne disposent pas d'une automobile (jeunes ou seniors par exemple) et aux usagers « pendulaires » qui travaillent dans les pôles d'emploi de l'Agglo accessibles facilement en TER ou en autocar.

Cela passe par la proposition d'une offre de transport adaptée à toutes les catégories de la population : accessibilité aux services et aux équipements, proximité domicile travail pour les actifs, réduction de la dépendance à l'automobile, intégration des infrastructures de mobilité douce (finaliser le schéma directeur des itinéraires cyclables), optimisation des services et dessertes multimodales, amélioration de l'accessibilité aux points relais (stationnement deux-roues, réseau d'aires de covoiturage) face à l'évolution du coût des énergies fossiles, source de vulnérabilité.



Quels que soient le lieu de résidence, l'âge, la capacité de mobilité et la situation sociale, les différentes catégories de population doivent pouvoir se déplacer. Satisfaire les besoins de déplacements de tous les habitants suppose d'assurer une accessibilité optimale des différents territoires, dans des conditions satisfaisantes de coût financier et environnemental pour la collectivité mais aussi d'assurer une diversité urbaine qui permette que chacun puisse trouver, dans un temps d'accès et à un prix compatible avec ses ressources, les équipements et lieux de la vie urbaine dont il a besoin.

## **II.4 Réduire la consommation d'énergie et encourager la production d'énergies renouvelables**

Dans un contexte d'accroissement des besoins en énergie du fait de nos modes de vie, de raréfaction des ressources fossiles, ainsi que d'une prise de conscience de plus en plus forte des impacts environnementaux - en particulier le réchauffement climatique lié aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) - la nécessité de maîtriser la consommation énergétique et de trouver des alternatives aux énergies traditionnelles par le développement des énergies renouvelables est plus que jamais d'actualité. En effet :

- l'écart entre l'offre et la demande en énergie dans le monde ne cesse de grandir : les volumes consommés sont conséquents et continueront d'augmenter rapidement si aucune inflexion n'est donnée ;
- les combustibles fossiles ne sont pas inépuisables, d'où l'intérêt de développer le recours aux énergies renouvelables pour satisfaire la demande en énergie ;
- pour autant, les énergies renouvelables ne permettront pas de satisfaire à l'ensemble de la demande. C'est pourquoi il est important de maîtriser les besoins en énergie et d'améliorer l'efficacité énergétique.

### Principes :

La France s'est engagée à diviser par quatre ses émissions de GES à l'horizon 2050. Déjà inscrit dans la **loi programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (POPE)** en 2005, cet objectif est confirmé dans les **lois « Grenelle »** et repose sur deux leviers :

- L'atténuation : il s'agit de réduire les émissions de GES en maîtrisant notre consommation d'énergie et en développant les énergies renouvelables.
- L'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité des territoires aux impacts induits par ce changement.

L'enjeu est également social et la lutte contre la précarité énergétique fait partie des mesures engagées par l'État. Du fait de leurs multiples compétences territoriales, les collectivités locales ont un rôle fondamental à jouer en faveur de la maîtrise énergétique et du développement des énergies renouvelables à l'échelle locale. Elles peuvent notamment agir avec efficacité sur les secteurs du bâtiment et des transports qui sont responsables de près de la moitié des émissions de GES et dont les émissions sont en augmentation depuis 1990.

Les documents d'urbanisme constituent l'un des moyens d'agir au niveau de l'organisation territoriale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de diversification énergétique. Les modes d'actions peuvent relever de différents registres, par exemple :

- une organisation territoriale identifiant les secteurs propices à un développement soutenu de l'urbanisation (intégrant la distribution d'énergie entre autres critères) et ceux pour lesquels un développement urbain maîtrisé est souhaitable,
- la réduction des obligations de déplacements, à travers les choix de localisation des zones résidentielles et des zones d'activités et à travers les choix de mixité fonctionnelle,

- le renforcement de l'offre et de la desserte en TC et des choix d'organisation urbaine et d'aménagements facilitant le recours aux modes doux,
- la promotion de formes urbaines plus compactes, moins énergivores, et la définition de règles compatibles avec une architecture bioclimatique,
- la préservation des zones forestières, pour leur rôle en tant que puits carbone mais aussi dans la valorisation de la filière bois énergie,
- l'identification et la préservation des zones favorables au développement des énergies renouvelables (éoliennes par exemple, mais aussi connaissance des réseaux de chaleur).

• La prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques dans les documents d'urbanisme est relativement récente :

- La **loi POPE** (2005) insère deux nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme offrant aux maires la possibilité de favoriser une politique volontariste en matière d'énergies renouvelables ;
- Les **lois « Grenelle 1 et 2 »** (2009 et 2010) placent la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités, l'action des collectivités locales en matière d'urbanisme doit désormais contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. Avec la loi Grenelle 1, les objectifs assignés aux collectivités locales incluent désormais la réduction des émissions de GES, la réduction des consommations d'énergie et l'économie des ressources fossiles. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement (code de l'urbanisme, art. L.110). Les collectivités locales sont également encouragées à mobiliser les réseaux de chaleur dans le cadre de leurs opérations d'aménagement (code de l'urbanisme, art. L.128-4).

Les lois « Grenelle 2 » et ALUR dotent les collectivités des instruments destinés à la réalisation de ces objectifs. Ainsi les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- la réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

#### Prescriptions nationales et outils :

Différentes lois ont abordé le lien entre énergie et urbanisme :

- La **loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (1996) fixe comme objectif la réduction de la circulation automobile par le développement des modes de déplacements alternatifs, rend obligatoire les PDU dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants, instaure les *plans de protection de l'atmosphère (PPA)* dans les agglomérations de plus de 250.000 habitants.
- La **LOADDT** (1999) prévoyait l'élaboration du schéma de service collectif « énergie ». Ce schéma définit les conditions d'une meilleure efficacité énergétique et du développement des énergies renouvelables.
- La **loi SRU** (2000) préconise notamment la lutte contre l'étalement urbain et favorise les liens entre développement de l'urbanisation et développement des transports en commun et des modes doux de déplacements.

- L'article 98 de la **loi urbanisme et habitat (UH)** de 2003 permet l'élaboration par les Régions d'un *schéma régional éolien* indiquant les secteurs paraissant les mieux adaptés à l'implantation d'éoliennes.
- Les **lois « Grenelle »** (2009 et 2010) introduisent (ou généralisent) d'autres documents traitant directement des questions relatives au climat : le SRCAE d'une part, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) d'autre part.

## **II.5 Préserver et restaurer la biodiversité**

L'érosion de la biodiversité est la conséquence de l'expansion des activités humaines. L'urbanisation récente a fragilisé les écosystèmes en détruisant des habitats, en interrompant des corridors écologiques, en introduisant des espèces concurrentes ou prédatrices, en tolérant des pollutions, ou encore en surexploitant certaines populations.

La préservation et la restauration de la biodiversité est un objectif qui doit être partagé par tous les acteurs de l'aménagement afin de maintenir les nombreux services écologiques et économiques qu'initie un monde vivant abondant et varié. Assurément, la biodiversité participe à l'approvisionnement en matière première, au bon fonctionnement des milieux, à la culture et au bien-être des habitants.

### Principes :

Les dernières orientations nationales en matière de préservation de la biodiversité ont été transposées à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme par la loi « Grenelle 2 ». Les SCoT doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.

Si les documents d'urbanisme s'intéressaient déjà à la protection de l'environnement, la notion de « continuité écologique » aussi appelée « trame verte et bleue » (TVB) est renforcée (trame verte : parcs et réserves, sites classés, site Natura 2000..., et trame bleue : cours d'eau et zones humides). Il ne s'agit plus simplement de protéger l'environnement au sens large, mais également de protéger les axes de déplacement de ces espèces.

Ce dispositif a pour vocation de mieux gérer ces espaces, voire de les remettre en état afin d'assurer la continuité écologique, tout en prenant en compte les activités humaines en milieu rural (code de l'environnement, art. L.371-1). L'ensemble des réflexions et conclusions apportées dans ces trames est consigné au niveau local dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (code de l'environnement, art. L.371-3) élaboré par la Région et l'État. Il sera adopté prochainement et doit être pris en compte lors de la révision du SCoT (code de l'urbanisme, art. L.122-1-12).

### Prescriptions nationales et outils :

La politique de protection de l'environnement s'appuie sur différents outils :

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), créées par la **circulaire n°91-71 du 14 mai 1991**, identifient un secteur particulièrement intéressant sur le plan écologique. Elles se traduisent par l'élaboration d'un inventaire des espèces animales ou végétales aussi exhaustif que possible et définissant deux zones :
  - des zones de type 1: secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable ;
  - des zones de type 2 : grands ensembles naturels offrant des potentialités biologiques.

Cet inventaire est un outil de connaissance, n'ayant pas de valeur juridique directe. Il indique la présence d'un enjeu écologique qui requiert une attention particulière mais ne constitue aucune protection réglementaire.

- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), codifiés aux articles L.142-1 à L.142-18 du code de l'urbanisme, permettent de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels au niveau départemental. Ils concernent les milieux naturels menacés à protéger (mares, étangs, bois, etc.) et permettent l'acquisition, l'aménagement et la gestion de terrains en vue de leur protection de toute urbanisation et de leur ouverture au public.
- Les *sites Natura 2000*, constitués de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), protégeant les habitats et les espèces, issues des directives européennes « oiseaux » et des Zones de Protection Spéciale (ZPS) « habitats, faune, flore ». Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 doit être réalisée afin d'évaluer les impacts de la révision sur les espèces végétales et animales qui ont conduit au classement du site (code de l'environnement, art. L.414-4).
- Les *réserves naturelles* (code rural, articles L.242-1 à L.242-27 et articles R.242-1 à R.242-49), créés par les **circulaires du 19 février 1986 et du 2 novembre 1987**, réglementent un territoire correspondant à tout ou partie d'une ou plusieurs communes présentant un intérêt du point de vue de son milieu naturel, de sa faune, de sa flore, du sol, des eaux ou de gisements de minéraux ou de fossiles. Elles ont pour objectif, la préservation et la reconstitution des populations animales et végétales et de leur habitat. Son effet varie en fonction du décret de création. Elle réglemente ou interdit généralement toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation des biotopes et des milieux naturels. Cette réglementation prend en considération l'existence des activités traditionnelles et de leur compatibilité avec les nécessités de protection.
- *L'arrêté préfectoral de conservation de biotope* (code rural, articles L.211-2 et R.221-14), appliqué à tout ou partie du département concerné, s'attache à la protection de milieux peu utilisés par l'homme. Ses objectifs se distinguent à travers deux mesures :
  - La préservation de biotopes « naturels » nécessaires à la survie d'espèces protégées, tel que les dunes, les landes, les pelouses, les zones humides, etc. La réglementation vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent.
  - La protection des milieux contre des activités qui portent atteinte à leur équilibre biologique.

L'arrêté édicte alors des interdictions portant sur ses activités. Il peut s'agir par exemple de l'écobuage, de l'arrachage de haies... Cet enjeu est une préoccupation politique de longue date.

En 1827, le **code forestier** a instauré le régime forestier pour les bois de l'État, de la couronne, des communes et des établissements publics. Il instaure des servitudes d'exploitation et d'aménagement en vue de conserver les forêts pour « leur utilité et leur bienfait inappréciable ». La **loi « UHA »** (1973) a autorisé le classement des bois, forêts ou parcs à protéger en espaces boisés classés. Le défrichement et les modes d'occupation compromettant le site sont interdits.

La **loi relative à la protection de la nature** (1976), affirme que le maintien des équilibres biologiques est d'intérêt général.

Elle élargit le classement des forêts de protection aux secteurs où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Cette loi autorise le classement en réserves naturelles des milieux naturels présentant une importance particulière ou nécessitant de les soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader.

La **loi « paysage »** (1993) a autorisé la création de PNR dont l'un des objectifs est de protéger et de mettre en valeur le patrimoine naturel. Elle a également élargi le classement des espaces boisés aux arbres isolés, haies ou plantations d'alignements.

La transposition en droit français de la **directive européenne n°2001/42/CE** (2001) a conduit à soumettre certains documents d'urbanisme (systématique pour les SCoT) à la procédure d'évaluation environnementale stratégique, telle que définie aux articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme. Avant la mise en place de l'évaluation environnementale, la loi SRU (2000) avait déjà consolidé la prise en compte des incidences sur l'environnement dans les schémas en imposant une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences du SCoT.

La **loi « Directive-Cadre sur l'eau » (DCE)** de 2004 insère dans le code de l'urbanisme l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU) aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ou de leur mise en compatibilité dans un délai de 3 ans après l'approbation de ces derniers. Ces schémas de gestion équilibré de la ressource en eau visent notamment à préserver les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides.

La **loi « Grenelle 2 »** (2010) renforce les objectifs des SDAGE et des SAGE en matière de préservation de la biodiversité en imposant le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Elle introduit la définition d'orientations générales en matière de préservation et ou de remise en bon état des continuités écologiques dans le PADD. La loi renforce également le droit applicable à la protection des espèces et des habitats, et introduit d'importantes modifications dans le code de l'environnement.

En particulier, les sites d'intérêt géologique sont désormais intégrés à la protection des espèces et des habitats ; le champ et la nature des arrêtés préfectoraux de biotope sont modifiés ; la politique foncière de sauvegarde des zones humides menée par l'agence de l'eau est précisée...

Elle « rehausse » au niveau de la loi les plans nationaux d'action pour la conservation et le rétablissement des espèces menacées (code de l'environnement article L.414-9), ainsi que des conservatoires botaniques nationaux et des conservatoires régionaux d'espaces naturels, confortant ainsi leurs rôles (code de l'environnement article L.414-10 et 11).

La **loi ALUR** renforce la prise en compte nécessaire de la biodiversité dans les documents d'urbanisme.

La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques deviennent un objectif explicite du PADD (code de l'urbanisme, article L.122-1-3). Le grenelle fournit différents leviers au SCoT :

- le DOO précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques (code de l'urbanisme, article L.122-1-5) ;
- le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée au respect de performances environnementales renforcées (code de l'urbanisme, article L.122-1-5) ;
- le DOO peut, notamment afin de prendre en compte les protections environnementales et agricoles, fixer dans certains secteurs une valeur plancher au niveau maximal de densité de construction (code de l'urbanisme, article L.122-1-5) ;
- le DOO peut imposer, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, l'utilisation de terrains en zone urbanisée et desservis par les équipements et/ou la réalisation d'une étude d'impact et/ou la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées (code de l'urbanisme, article L.122-1-5).

Enfin le Préfet peut demander aux établissements de coopération intercommunale et communes compétents de déterminer un périmètre de SCoT lorsque son absence nuit gravement à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques (code de l'urbanisme, article L.122-5-1).

Le non respect des principes et attentes énoncés aux articles L 110 et L.121-1 du code de l'urbanisme peut conduire le Préfet à demander des modifications. La loi Grenelle 2 complète la liste des cas où le Préfet peut suspendre l'opposabilité d'un SCoT, en particulier lorsque les dispositions ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (code de l'urbanisme, article L.122-11).

- Trame verte et bleue (TVB)

Se reporter au fascicule du bassin de vie d'Orléans du SRCE dans la mesure où il récapitule les enjeux de continuité écologique du territoire concerné. On notera principalement le rôle important du fleuve Loire et de ses rives en tant que support de continuité écologique.

- Eau

Sur le plan quantitatif, le problème se pose essentiellement pour les communes situées sur la nappe de Beauce (au nord de la Loire), classée en zone de répartition des eaux souterraines (ZRE), ce qui traduit un déficit quantitatif important. Une gestion volumétrique par exploitation agricole est en place depuis 1999 pour limiter cette tension. Le SCoT devra respecter le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du SAGE Beauce ainsi que son règlement. Par contre, au sud de la Loire, l'enjeu quantitatif du SCoT demeure faible. Sur le plan qualitatif, les problèmes existent au nord comme au sud.

Sur le bassin du Loiret, les enjeux apparaissent principalement qualitatifs avec des problèmes de dégradation des milieux aquatiques (pollution par les produits phytosanitaires, morphologie). Le Loiret est classé en masse d'eau fortement modifiée.

Côté Beauce, le 5ème programme d'action régional signé le 28/05/2014 identifie 2 communes classées en ZAR (zone d'action renforcée) sur l'Agglo (Ingré et Ormes). 35 captages pour l'alimentation en eau potable sensibles sont également répertoriés aux pollutions "nitrates et pesticides" dont 4 captages prioritaires : 3 nouveaux (2 à Ingré, 1 à Ormes) et 1 captage "Grenelle" (Olivet) qui seront inscrits au futur SDAGE 2016-2021 pour mise en œuvre d'un plan d'actions.

Par ailleurs, concernant la protection de zones humides sur le territoire du SCoT et l'existence d'une menace sur ces zonages, nous n'avons pas connaissance d'un enjeu spécifique sur ce point hormis celui déjà identifié dans les SAGE, et plus particulièrement, dans celui du Val Dhuy-Loiret qui prévoit d'une part un recensement exhaustif des Zones humides (action en cours d'achèvement) et d'autre part des actions de restauration compte tenu de leur état de fonctionnement identifié comme mauvais. En cas d'aménagement entraînant une destruction de zones humides, celui-ci devra se conformer aux dispositions réglementaires basées sur le principe « Éviter-Réduire-Compenser »

## ***II.6 Prévenir les risques, les pollutions et les nuisances***

Dans ce domaine, c'est le droit de l'environnement qui fixe la quasi-totalité des dispositions applicables.

Principes :

La planification urbaine s'intéresse aux risques, pollutions et nuisances ayant une incidence territoriale, susceptibles d'avoir des conséquences directes sur l'occupation de l'espace dans deux cas de figure :

- lorsque la survenance de l'aléa affecte l'intégrité des personnes et des biens,
- lorsque certains modes d'occupation de l'espace contribuent à aggraver les conséquences du risque.

Il s'agit des risques liés :

- aux événements naturels (risques atmosphériques : avalanches, cyclones, tempêtes, sécheresses) ; géologiques : mouvements de terrains, risques sismiques ou volcaniques ; hydrologiques : inondations) ;
- aux installations industrielles ou agricoles, en activité ou à l'arrêt, y compris les installations nucléaires de base ;
- à l'existence de cavités souterraines et de marnières.

Au-delà des risques technologiques liés aux activités industrielles et agricoles (incendie, déversement accidentel de produits dangereux ou insalubres, etc.), existent également des risques de nuisances et de pollutions lorsqu'il y a proximité avec des zones d'habitation :

- le bruit et les vibrations (machines bruyantes, transport, etc.),
- les émissions atmosphériques gênantes ou polluantes (poussières, gaz de combustion, odeurs, etc.).

Le risque de pollution lié au trafic automobile doit être pris en compte par les documents d'urbanisme depuis la loi SRU et surtout les lois Grenelle (cf. objectifs 4 et 5 sur la réduction des obligations de déplacements et de la consommation d'énergie).

Le SCoT peut être un outil de prévention permettant à la fois :

- de prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs,
- de penser le développement du territoire afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisantes (bruit, odeurs, vibrations, nuisances visuelles, etc.).

Le rapport de présentation permet de mentionner l'existence de risques naturels et les documents graphiques de préciser leur localisation.

#### Prescriptions nationales et outils :

La planification urbaine ne s'est intéressée que progressivement et de manière ponctuelle à la question des risques naturels et technologiques, avant que celle-ci ne soit prise en compte de manière globale dans le cadre des documents d'urbanisme, **à la suite de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.**

La **loi n° 93-3** du 4 janvier 1993 **relative aux carrières** a inscrit les carrières dans la nomenclature des installations classées. Les schémas départementaux (régionaux, au plus tard en 2020) des carrières définissent les conditions générales d'implantation des carrières (code de l'environnement art. L.515-3).

La **loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages** (2003) prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Leur objectif est de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « hauts risques » dits AS.

La **directive 2007/60/CE** (2007) a la volonté de gérer le risque inondation à l'échelle géographique pertinente, celle du bassin hydrographique ou d'un groupement de bassins. Le dispositif tel qu'il a été arrêté par le législateur est en trois étapes :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation sera établie par l'État sur la base d'une évaluation d'un tel risque au niveau national (code de l'environnement art. L.566-4) ;
- des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pouvant affecter les territoires seront établies d'ici la fin 2013 (code de l'environnement art. L.566-6) ;
- un Plan de Gestion du risque Inondation (PGRI). Le PGRI s'imposera par une obligation de compatibilité à tous les documents d'urbanisme, en particulier au PLU (code de l'urbanisme, art. L.123-1-10), ainsi qu'au PPR (code de l'environnement, art. L.562-1).

Ces documents comprendront entre autres « des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation », et ils pourront « identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général » au sens du code de l'urbanisme (code de l'environnement art. L.566-7).

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations : la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Les plans de gestion du risque inondation doivent être arrêtés pour le 22 décembre 2015 au plus tard et mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue. Les PGRI sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale qui définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

Par ailleurs, la **loi ALUR** introduit l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (article L.515-3 code de l'environnement). Le schéma régional des carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs. La région Centre a engagé l'élaboration de son schéma. Jusqu'à l'adoption du SRC, qui doit intervenir au plus tard en 2020, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR.

La **directive 2012/19/UE** (2007) a la volonté de porter le taux de collecte des déchets électriques et électroniques de 45 % en 2016 à 65 % en 2019.

Le SCoT peut être un outil de prévention permettant à la fois :

- de prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.
- de penser le développement du territoire afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisantes (bruit mais également odeurs, vibrations, nuisances visuelles, etc.).

Le rapport de présentation permet de mentionner l'existence de risques naturels et les documents graphiques de préciser leur localisation.

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT définit les principes de prévention des risques (code de l'urbanisme, art L. 122-1-4).

- Risque sismique :

Le risque de sismicité est reconnu comme très faible sur l'ensemble du territoire du SCoT.

- PPRT et Installations classées SEVESO seuil haut :

4 établissements sont actuellement recensés Cf. annexe IV.2 relative aux servitudes.



- Risque lié aux canalisations de transports d'hydrocarbures :

14 communes du SCoT sont concernées par le **risque de rupture de canalisation** de transport d'hydrocarbures.

<b>Communes concernées par le risque de rupture de canalisation</b>	
Boigny-sur-Bionne	Orléans
Chanteau	Ormes
Fleury-les-Aubrais	Saint-Cyr-en-Val
Ingré	Saint-Jean-de-Braye
La Chapelle-Saint-Mesmin	Saint-Jean-de-la-Ruelle
Mardié	Saran
Marigny-les-Usages	Semoy

- **Risque d'inondation** :

14 communes de l'Agglomération sont concernées par le risque inondation et couvertes par le PPRI en cours de révision.

<b>Communes couvertes par le PPRI</b>		
Bou	Orléans	Saint-Jean-le-Blanc
Combleux	Olivet	Saint-Jean-de-la-Ruelle
Chécy	Saint-Cyr-en-Val	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
La Chapelle-Saint-Mesmin	Saint-Denis-en-Val	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
Mardié	Saint-Jean-de-Braye	

- Qualité de l'air :

Les 22 communes du SCoT sont situées sous l'emprise du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération d'Orléans-Val de Loire.

Une attention particulière devra être portée sur les zones classées sensibles (au sens du SRCAE) pour la **qualité de l'air**, qui présentent un risque élevé de dépassement des concentrations de NO<sub>2</sub>). Essentiellement situées à proximité immédiates des voiries les plus circulées (boulevards enserrant le centre-ville d'Orléans, Tangentielle Nord et Autoroutes), ces zones concernent 15 communes.

<b>Communes dont une partie du territoire est classée zone sensible « air »</b>		
Boigny-sur-Bionne	Mardié	Saint-Cyr-en-Val
Chécy	Olivet	Saint-Jean-le-Blanc
Fleury-les-Aubrais	Orléans	Saint-Jean-de-Braye
Ingré	Saran	Saint-Jean-de-la-Ruelle
La Chapelle-Saint-Mesmin	Semoy	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

Le projet de révision du SCoT ne devra pas conduire à augmenter l'exposition de la population aux polluants. Pour ce faire, il pourra agir :

- sur la baisse des émissions polluantes par le développement d'un urbanisme favorable aux transports collectifs et modes doux, la limitation du stationnement automobile et la restriction de l'implantation d'installations polluantes ;
- sur la baisse de l'exposition des populations : limitation de l'urbanisation à proximité immédiate des voiries les plus émettrices (boulevards, A10, RD2020 et RD2060). Cette recommandation vaut spécialement pour l'accueil d'établissements sensibles : écoles, crèches, établissements de santé, maisons de retraite, etc.



### III- Projets sur le territoire

#### III.1 Projets routiers

##### Élargissement de l'autoroute A10

La société Cofiroute est chargée d'étudier la possibilité de mise à 2 x 4 voies de l'autoroute Aquitaine depuis la bifurcation avec l'A11 jusqu'à Orléans. Ces travaux ne sont pas actuellement programmés.

##### Déviation de la RD 921 à Jargeau

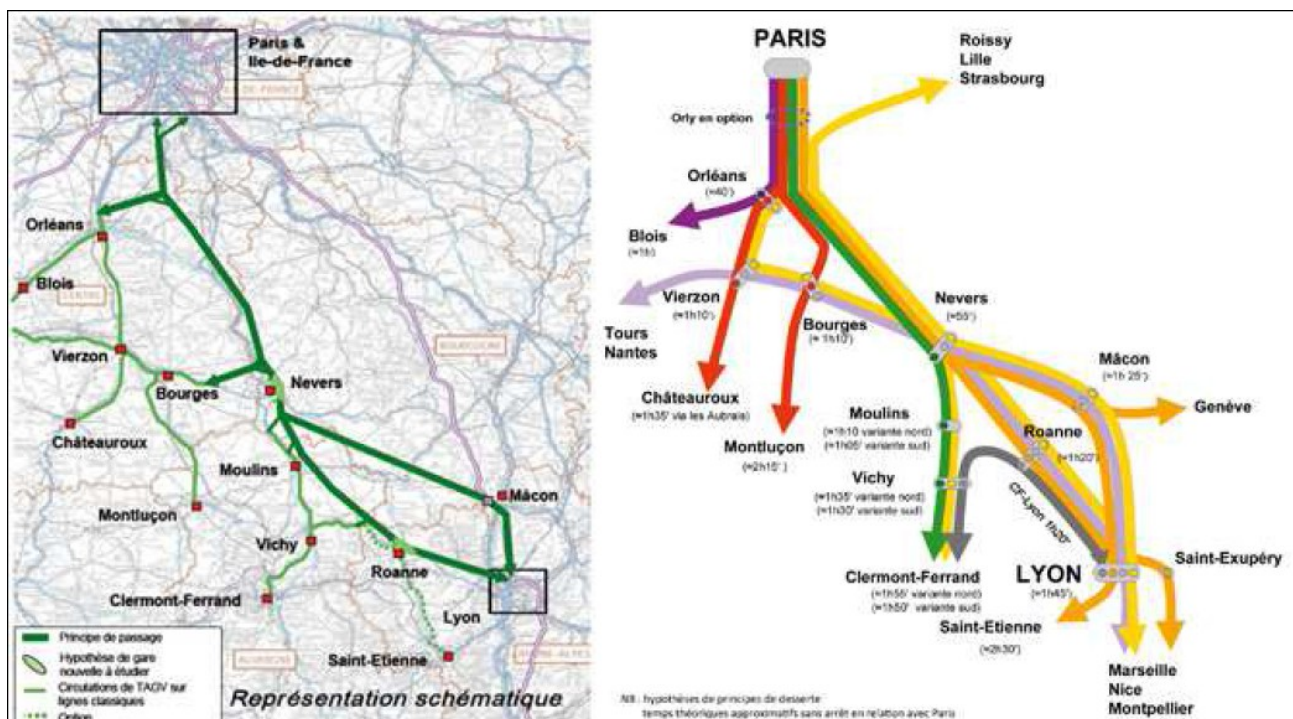
Le territoire de l'Agglo est concerné par le projet de déviation de la RD 921 à hauteur des communes de Saint Denis de l'Hôtel et de Mardié qui appartient à la communauté. Pour le moment les deux communes ont créé une commission intercommunale d'aménagement foncier et ont demandé au Conseil Général de diligenter des études préalables d'aménagement foncier. Compte tenu de l'impact possible de l'évolution du projet sur le territoire (déclaration d'utilité publique), il conviendra d'intégrer ces réflexions au fur et à mesure de leur avancée.

#### III.2 Projets ferroviaires

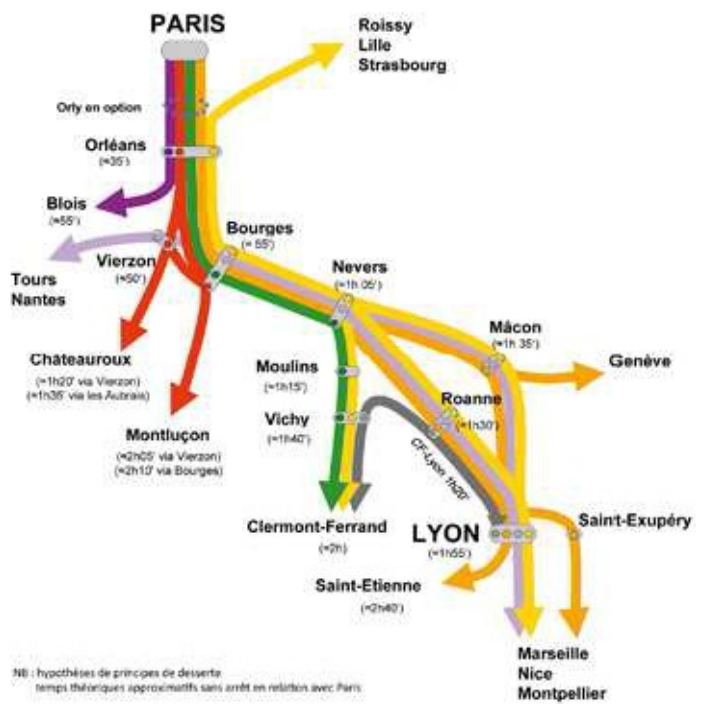
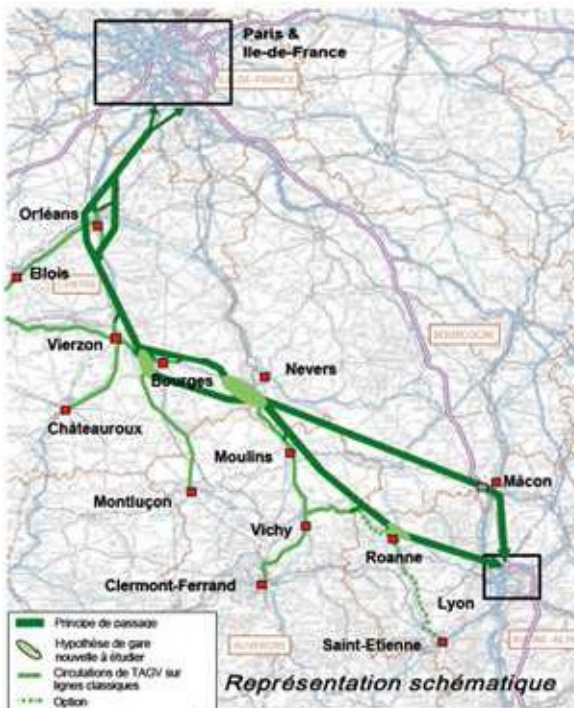
##### III.2.a Projets nationaux

##### Projet de Ligne à Grande Vitesse Paris-Orléans-Clermont-Lyon (POCL) à l'horizon 2030

A l'issue du débat public, les caractéristiques du grand projet ferroviaire Paris – Orléans – Clermont – Lyon (POCL) restent à préciser. Deux scénarios avec un fuseau de 10 km de large ont été retenus lors de la phase de concertation. Les études sont poursuivies en vue de l'enquête d'utilité publique. Les travaux ne sont programmés qu'après 2030. La saturation du réseau entre Paris et Lyon avant cette échéance pourrait provoquer une mise en chantier anticipée.



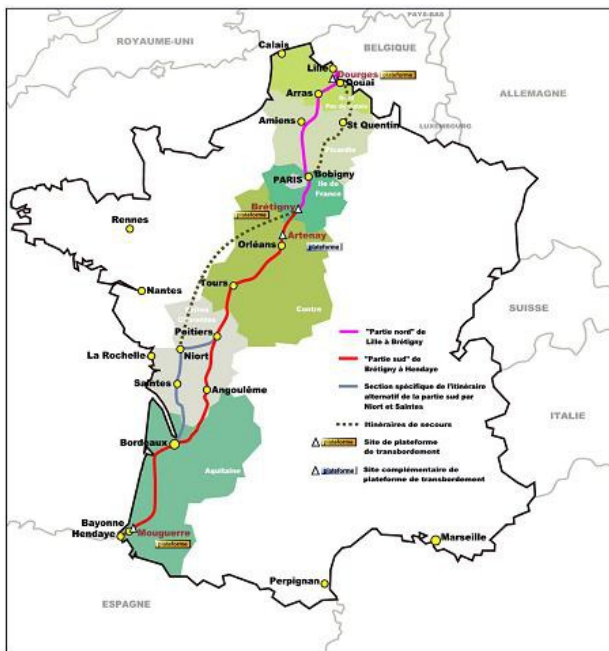
Source RFF : Tracé médian



Source RFF : Tracé ouest

Pour de plus amples renseignements sur l'avancée de cette opération, il est conseillé de consulter le site Internet du projet POCL : <http://www.rff-coeurdefrance.fr/>

### Projet d'autoroute ferroviaire atlantique entre le Pas-de-Calais et les Landes (85.000 Poids-Lourds/an)



Les services d'Autoroute Ferroviaire (AF) consistent à transporter sur le Réseau Ferré National, des semi-remorques du marché routier, jusqu'à 4m de hauteur (suspensions dégonflées). Il s'agira d'un service cadencé de point à point (origine – destination), de longue distance, pour lequel la lisibilité de l'offre favorisera le choix de ce mode de transport alternatif à la route.

Le projet d'Autoroute ferroviaire atlantique vient d'être concédé pour utiliser le système Modalohr, de chargement par rotation d'une plate-forme sur laquelle la semi-remorque est positionnée. Cela suppose le dégagement du gabarit d'infrastructure sur les itinéraires concernés et exige des installations dédiées permettant de charger et décharger à chaque extrémité du parcours.

### III.2.b Projet de réouverture au trafic voyageur de la ligne Voves-Orléans

La réouverture au trafic TER de la **ligne Chartres-Orléans** est prévue en deux temps :

- fin 2015, pour la section Chartres-Voves (travaux en cours d'achèvement) ;
- à l'horizon 2020, pour la section Voves-Orléans (concertation prévue fin 2014). A titre indicatif, la desserte envisagée par les études à cette échéance était de 10 A/R par jour. Les points de desserte du territoire de l'Agglo pourraient être Ormes et Ingré.

### **III.2.c Projet de réouverture au trafic voyageur de la ligne Orléans-Châteauneuf-sur-Loire**

La réouverture au trafic TER de la ligne Orléans-Châteauneuf est projetée avant 2020. Les niveaux de desserte envisagés dans les études sont élevés (jusqu'à 2 trains par heure et par sens en pointe). Ils font naître des enjeux de densification à proximité des quatre gares et haltes prévues : Orléans/Saint-Loup, Saint-Jean-de-Braye, Chécy et Mardié.

### **III.3 Dessertes des projets d'aménagements majeurs**

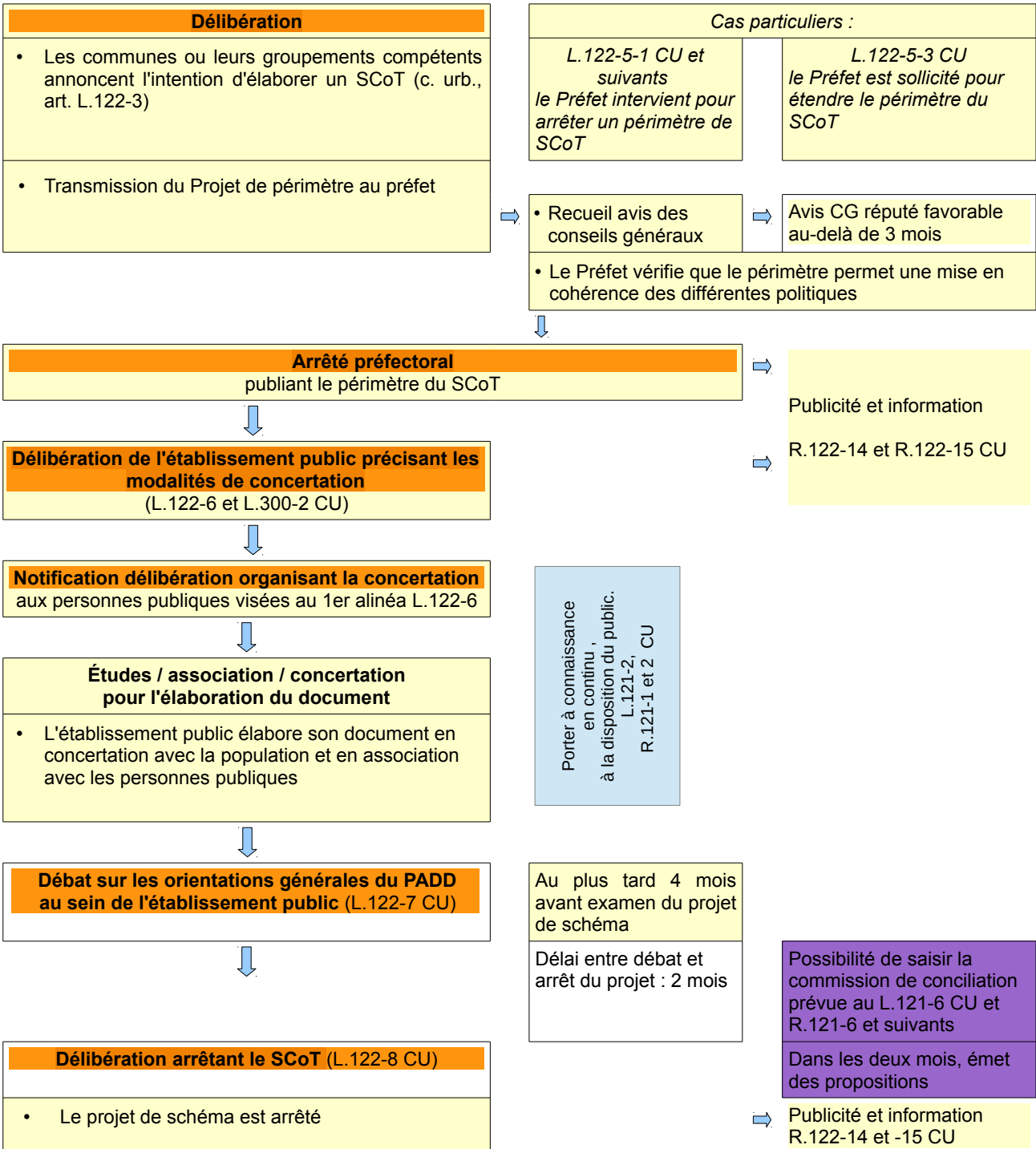
Le projet de développement économique du **quart Nord-Ouest** de l'agglomération Orléanaise sera un enjeu fort. La révision du SCoT d'Orléans et la création du SCoT Loire-Beauce doivent être l'occasion de définir les orientations qui permettront de renforcer et structurer le réseau de voirie, de développer les transports en commun et de prendre en compte l'ensemble des enjeux de déplacements et de mobilité durable sur ce secteur et au-delà. L'amélioration de l'accès au « Pôle 45 » et la fluidité du trafic local ne doivent pas se limiter aux études complémentaires sur la faisabilité d'un nouvel échangeur à Gidy sur l'A10. Le SCoT devra veiller à l'équilibre entre le trafic généré par la zone d'activités et la capacité de desserte du secteur.

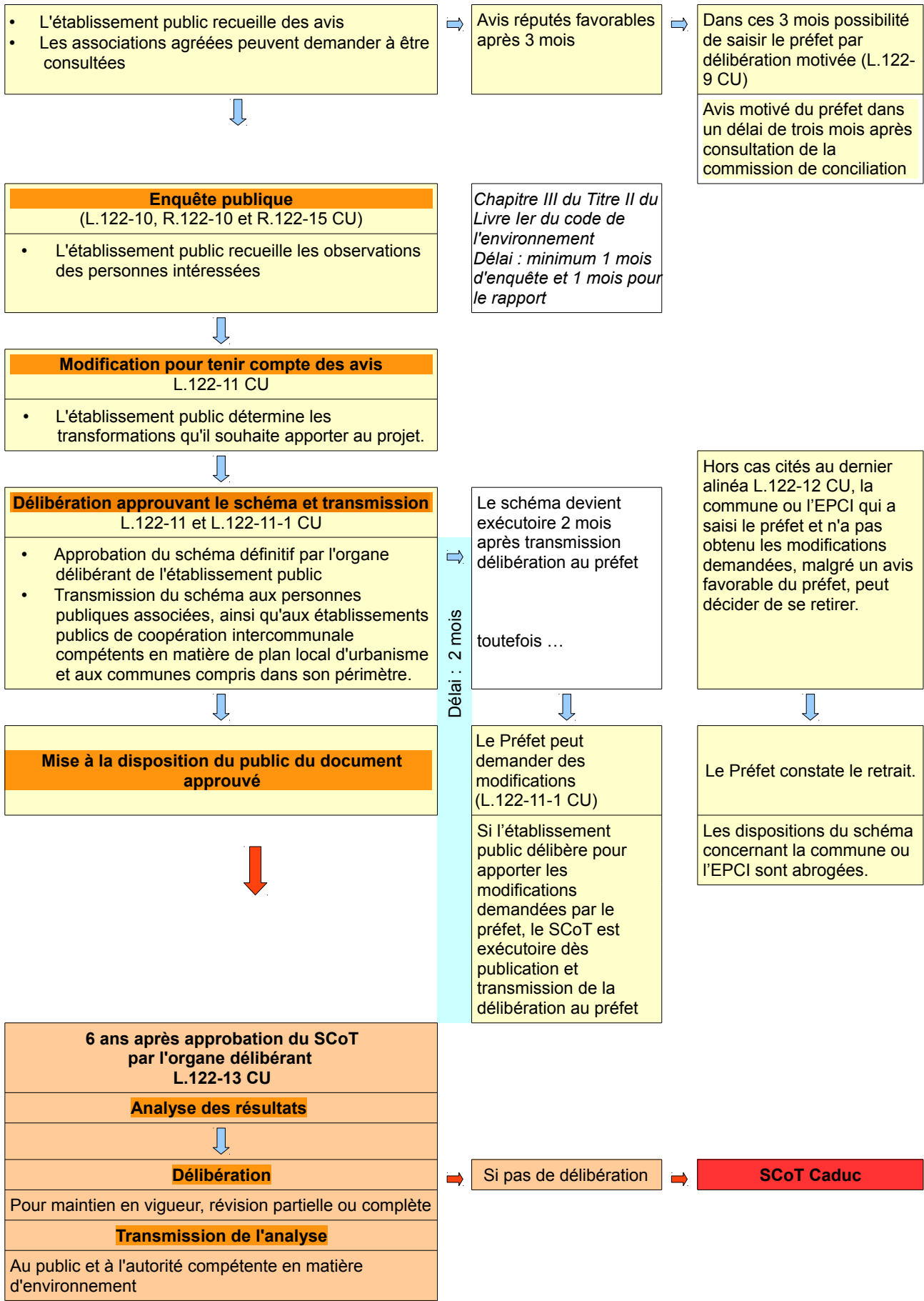
Le projet d'aménagement du **quartier Dessaux** est également reconnu par le SCoT actuel de l'Agglo comme un site à fort enjeu d'urbanisation (quartier d'affaires CITEVOLIA de 140.000 m<sup>2</sup> et zone d'habitat de 600 logements). Ce site devra être structuré de manière à offrir une bonne accessibilité par les transports en commun et les modes doux, et laisser la possibilité de prolonger vers le nord le réseau de transport collectif. L'ouverture du quartier sur la gare des Aubrais apparaît comme un enjeu important en termes de déplacement.

Ces projets, ainsi que ceux envisagés sur les **anciennes friches** industrielles ou militaires à Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saran et à Combleux, devront être mentionnés dans le nouveau SCoT d'Orléans et les élus devront être attentifs à l'impact relativement important qu'ils pourraient avoir sur les déplacements, les aménagements et les choix d'urbanisme sur le territoire. Les aménagements proposés et le développement de chaque secteur devront être accompagnés d'une réflexion générale sur la mixité des usages (logements, commerces, activités ou équipements publics) et l'accès par tous les modes de transport (routier, ferroviaire, transports en commun et modes doux).

# IV-Annexes

## IV.1 Synopsis de la procédure d'élaboration de SCoT





## IV.2 Les principales servitudes d'utilité publique

Cette partie recense la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) les plus importantes pouvant présenter un intérêt dans le cadre de la révision du SCoT.

Le *Portail national de l'Urbanisme* regroupera à l'horizon 2020 l'ensemble des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sous format numérique. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, tout gestionnaire d'une SUP transmettra à l'Etat les servitudes dont il assure la gestion sous format électronique. La liste des servitudes est établie à l'annexe de l'article R 126-1 du Code de l'urbanisme.

### Patrimoine naturel :

#### - Réserve naturelle :

La réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin (263 ha) est située sur le territoire du SCoT. Elle comprend un périmètre de protection (90 ha) : [http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/RN\\_Saint-Mesmin.pdf](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/RN_Saint-Mesmin.pdf)

### Patrimoine culturel :

#### - Sites classés :

Le SCoT contient actuellement quatre sites classés :

- *Le site classé de Combleux*, qui s'étend sur les communes de Combleux, Chécy, Orléans, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le-Blanc et Saint-Denis-en-Val (arrêté du 14 octobre 1988) ;
- *Le site classé du Château de la Fontaine et son parc*, à Olivet (arrêté du 12 juillet 1935) ;
- *Le site classé de l'Île des Béchets*, à Olivet (arrêté du 19 octobre 1988) ;
- *Le site classé du Château de Rondon, son parc et sa perspective*, à Olivet et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (arrêté du 19 avril 1990).

#### - Sites inscrits :

Le SCoT contient actuellement deux sites inscrits :

- *Le site inscrit Château de la Prêche et son parc*, à Chécy (arrêté du 16 octobre 1972) ;
- *Le site inscrit des quais de la Loire*, à Orléans (arrêté du 17 juillet 1944).

#### - Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) :

Le SCoT contient actuellement deux ZPPAUP :

- *La ZPPAUP de la commune d'Orléans*, créée le 4 février 2008 ;
- *La ZPPAUP de la Rivière du Loiret*, qui concerne les communes d'Olivet, Orléans, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et a été créée le 3 février 1995.

Cette ZPPAUP concerne également la commune de Mareau-aux-Prés, située à l'extérieur du SCoT.

Des réflexions sont en cours sous l'égide de l'agence d'urbanisme pour transformer ces outils en aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), conformément aux dispositions issues de la loi ENE.



## **Salubrité et sécurité publique :**

### **- Plan de prévention des risques naturels (PPRn) :**

Le SCoT devra respecter le *PPRi du Val d'Orléans - Agglomération orléanaise*, qui est actuellement en cours de révision et devrait être adopté fin 2014.

Il concerne les communes de Bou, Chécy, Combleux, Mardié, La Chapelle-Saint-Mesmin, Orléans, Olivet, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

### **- Plan de prévention des risques technologiques :**

Trois établissements « SEVESO seuil haut » sont soumis à un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) :

- ND Logistics (Paradis 1 à 5), à Ormes ;
- DPO, à Semoy ;
- DPO, à Saint-Jean-de-Braye.

### **- Autres servitudes destinées à limiter les risques industriels :**

Un quatrième établissement « SEVESO seuil haut » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique, dans le cadre de l'application des articles L515-8 à 12 du Code de l'environnement.

Il s'agit du site DERET Logistique (Champ Rouge), à Saran.

## **Énergie :**

### **- Réseaux d'électricité**

Le territoire du SCoT est concerné par des ouvrages de distribution d'électricité gérés par ERDF. Il conviendra de consulter ERDF afin qu'il identifie ces ouvrages et en précise les caractéristiques, ainsi que les SUP afférentes. L'adresse de ce gestionnaire est :

ERDF

47, avenue Saint-Mesmin

45 077 Orléans cedex 2

Pour savoir si le SCoT est concerné par d'autres ouvrages de transports d'électricité (ouvrages situés sur le territoire ou à proximité de celui-ci), il conviendra de consulter RTE GMR Sologne, également gestionnaire du réseau de transport d'électricité afin que, le cas échéant, il identifie ces ouvrages et en précise les caractéristiques ainsi que les SUP afférentes. L'adresse de ce gestionnaire est :

RTE GMR Sologne

21, rue Pierre et Marie Curie - BP 124

45 143 Saint-Jean-de-la-Ruelle Cedex

### **- Canalisations de transport d'hydrocarbures**

D'après les données dont dispose la DREAL, 14 communes de l'Agglo sur les 22 sont traversées par des canalisations de transport d'hydrocarbures. Pour identifier et localiser les futures SUP inhérentes à ces canalisations, il y a lieu de contacter GRT Gaz et TRAPIL, et en leur absence la DREAL.

L'adresse de ces gestionnaires est :  
GRT Gaz - Région Région Centre Atlantique  
62, rue de la Brigade Rac - Zone industrielle de Rabion  
16 023 Angoulême cedex

TRAPIL  
4-6, route du bassin n°6 - BP 36  
92 234 Gennevilliers

Pour chaque canalisation, les transporteurs (GRT Gaz et TRAPIL) ont réalisé des études de danger qui déterminent les « distances d'effets » en deçà desquelles les implantations ont vocation à être limitées. Ces distances d'effets ne constituent pas des SUP pour l'instant. Cependant, elles ont vocation à le devenir lorsque les préfets de département prendront leurs arrêtés de servitudes, en vertu des dispositions de l'article R555-30 du Code de l'environnement.

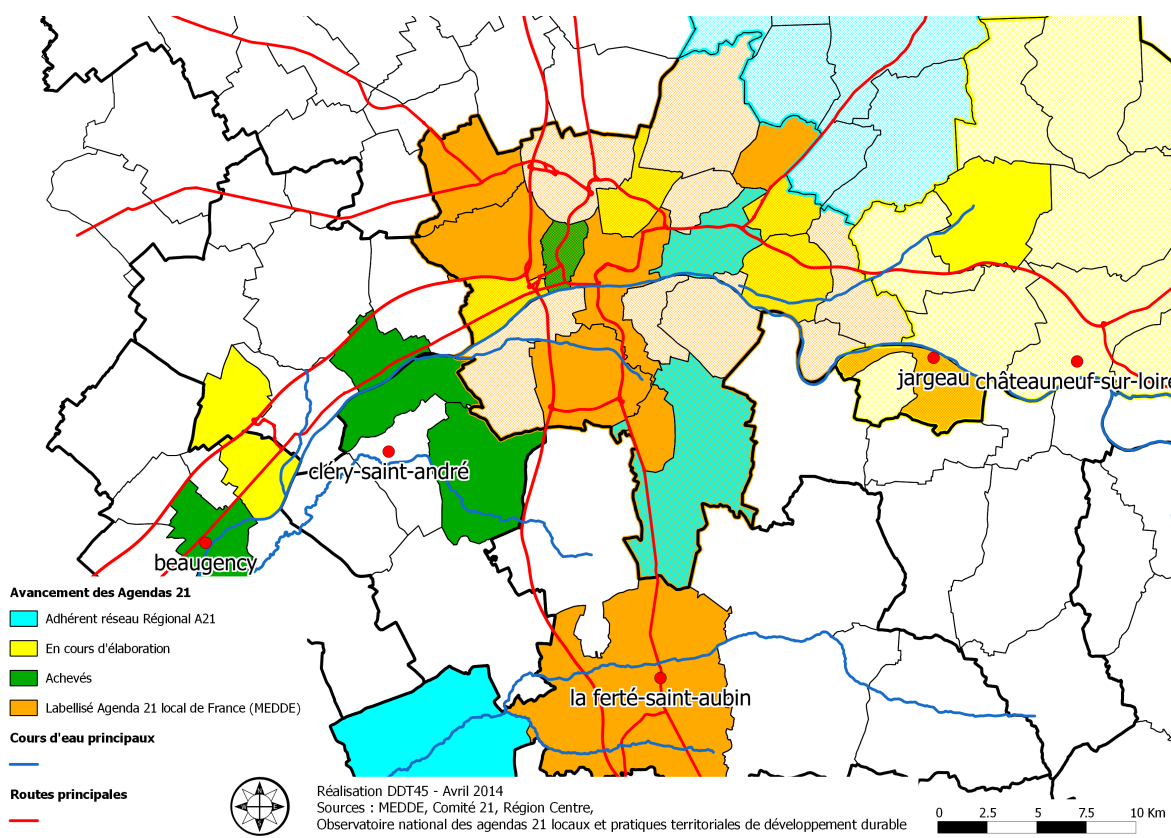
### IV.3 Agendas 21

Le programme agenda 21 a été lancé lors du sommet de la terre, à Rio, en 1992, avec pour objectif l'élaboration d'un plan d'action pour le XXI<sup>e</sup> siècle. L'agenda 21 local est un projet de développement durable pour un territoire. Il est initié par une collectivité locale, conduite avec la population et les acteurs locaux, avec l'ambition collective de faire du développement durable le nouveau modèle de développement du territoire.

L'agenda 21 constitue à la fois un diagnostic partagé, une stratégie sur la base d'enjeux clairement identifiés et un plan d'action pluriannuel, il est souvent complété par une démarche de PCET.

Au 1er janvier 2014, l'agglomération dénombreait :

- 1 agenda achevé : Saint-Jean-de-la-Ruelle
- 5 agendas achevés et labellisés : l'AgglO, Orléans, Ingré, Marigny-les-Usages, Olivet et Ormes
- 2 agendas en cours d'élaboration : la Chapelle-Saint-Mesmin et Fleury-les-Aubrais
- 2 communes candidates : Saint-Cyr-en-Val et Saint-Jean-de-Braye



# Glossaire

Sigle	Définition
ABF	Architecte des Bâtiments de France
Ad'AP	Agenda d'Accessibilité Programmée
ALUR	pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi)
AVAP	Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
AOM/AOT	Autorité Organisatrice de la Mobilité / Autorité Organisatrice de Transport
AUAO	Agence d'urbanisme de l'Agglomération Orléanaise
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
BRGM	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CC	Carte communale
CDCEA	Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CEREMA	Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CNPF	Centre National de la Propriété Forestière
DAC	Document d'Aménagement Commercial
DCE	Directive Cadre sur l'Eau (loi)
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DTR	Développement des Territoires Ruraux (loi)
EES	Évaluation Environnementale Stratégique
EIPPE	Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement
ENE	Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle 2)
ENL	Engagement National pour le Logement (loi)
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Établissement de Coopération Intercommunale
ERDF	Électricité et Réseau de France
GES	Gaz à Effet de Serre
HLM	Habitation à Loyer Modéré
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LMA	Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la pêche
LOA	Loi d'Orientations Agricole
LOADDT	Loi d'Orientations pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire
LOADT	Loi d'Orientations pour l'Aménagement et le Développement du Territoire
LOV	Loi d'Orientations pour la Ville
MH	Monument Historique
MOLLE	Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (loi)
PAC	Porter À Connaissance (ou porté)
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sigle	Définition
PAEN	Périmètre de protection d'Espaces Agricoles et Naturels Périurbains
PCE(T/R)	Plan Climat-Énergie Territorial (Régional)
PDALPD	Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDH	Plan Départemental de l'Habitat
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR/PNN	Parc Naturel Régional / Parc Naturel National
POPE	Programmation et Orientation de la Politique Énergétique (loi)
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Personne(s) Publique(s) Associée(s)
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRN/T	Plan de Prévention des Risques Naturels / Technologiques
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
RFF	Réseau Ferré de France
RP	Rapport de Présentation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE	Schéma Régional Climat, Air, Énergie
SDC	Schéma de Développement Commercial
S(D/R)C	Schéma Départemental ou Régional des Carrières
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRI	Schéma Régional d'Intermodalité
SRU	Solidarité et Renouvellement Urbains (loi)
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TC(SP)	Transport Collectif (en Site Propre)
TVB	Trame Verte et Bleue
UH	Urbanisme et Habitat (loi)
UHA	Urbanisme et Habitation (loi)
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZAD	Zone d'Aménagement Différé
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPPAU(P)	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain (et Paysager)
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

## Textes législatifs cités

- Code forestier de 1827 ;
- Lois de 15 juin 1906, du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 et du 4 juillet 1935 sur les lignes électriques et le transport de gaz ;
- Loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques ;
- Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, J.O. du 4 mai 1930 ;
- Loi 43-92 du 25 février 1943, art 3, JORF 4 mars 1943 ;
- Loi n°217 du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, J.O. du 15 avril 1943, p. 1030-1031 ;
- Loi du 29 mars 1958 modifiée relative au transport d'hydrocarbures ;
- Loi n°62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dite **loi « Malraux »** ;
- Loi n°73-626 du 10 juillet 1973 modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, dite **loi « UHA »** ;
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme ;
- Arrêté interministériel du 30 novembre 1979 instaurant les servitudes aéronautiques ;
- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État, dite **loi « Defferre »** ;
- Décret 86-1922 du 5 février 1986 et article R 11.3-2 du CU ;
- Circulaires n°1432 du 19 février 1986 ;
- Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Circulaire n°87-87 du 2 novembre 1987 ;
- Circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 ;
- Loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (**LOV**) ;
- Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, dite **loi « paysage »** ;
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite **loi « Barnier »** ;

- Loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (**LOADT**) ;
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (**LAURE**) ;
- Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (**LOADDT**) ;
- Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole de 1999 (**LOA**) ;
- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- **Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;**
- Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (**UH**) ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite **loi « Directive-Cadre sur l'eau » (DCE)** ;
- Loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux (**DTR**) ;
- Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation et d'orientation de la politique énergétique de la France (**POPE**) ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (**ENL**) ;
- Décret n°2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage (signée à Florence le 20 octobre 2000) ;
- Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 ;
- Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (**MOLLE**) ;
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite **loi « Grenelle 1 »** ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (**ENE**), dite **loi « Grenelle 2 »** ;
- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la pêche (**LMA**) ;
- Ordonnance n° 2010-1307 du 28 novembre 2010 instaurant le Code des Transports ;
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPAM**) ;
- Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**)

## Autres références législatives

- Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique, J.O. du 22 avril 1910 ;
- Loi n°67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière ;
- Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Directive du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/C.E.E.), J.O.C.E. n°L. 103/1 du 25-4-1979 ;
- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite **loi « Besson »** ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets (...)
- Loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Décret n°95-1039 portant publication de la Convention européenne « de Malte » pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) du 18 septembre 1995 ;
- Ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Ordonnance n°2005-864 du 28 juillet 2005 relative aux secteurs sauvegardés et liens vers les décrets d'application ;
- Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (**LME**) ;
- Directive 2012/19/UE (2007) relative aux déchets électriques et électroniques (DEEE) ;
- Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports. Publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité (...) des transports publics (...) et de la voirie ;
- Code de la santé publique article L 20 sur la protection des captages d'eau potable ;
- Code la voirie routière, art L 151-1 à151-5 R 151-1 à 151-7 (routes express) et L 152-1 à 152-6 R152-1 et 151-2 (déviations d'agglomération)
- Code des postes et télécommunications art L54 à 56 I 63 et R 21 à 26 ;

## Liste non exhaustive de données téléchargeables

Le Ministère de l'Égalité des Territoires a mis en ligne une rubrique pour accompagner cette grande réforme à l'adresse suivante : [http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=liste-article-sous-site&id\\_rubrique=504&sommaire=432](http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?page=liste-article-sous-site&id_rubrique=504&sommaire=432)

### SOCIO-DEMOGRAPHIE

INSEE : <http://www.recensement.insee.fr/home.action>  
<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm>  
[http://www.statistiques-locales.insee.fr/cartographie/ESL\\_CT\\_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok](http://www.statistiques-locales.insee.fr/cartographie/ESL_CT_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok)  
<http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx>  
[http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id\\_article=1027](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id_article=1027)

### ZONAGES ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES

Parcs Naturels Régionaux : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)  
Observatoire des territoires de la DATAR : [http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3\\_territ.php](http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3_territ.php)  
DGUHC : <http://intra.dguhc.i2/ProjectsBin/CartablesCons/Bin/CartablesCons.dll/recherchetables>  
[http://applications.dguhc.i2/Applyxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU\\_FRANCE\\_HTML](http://applications.dguhc.i2/Applyxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU_FRANCE_HTML)

### PAYSAGE

Zonages paysagers : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco\\_region.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco_region.map)  
Liste des sites inscrits et classés par commune : [http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes\\_Zonages/liste\\_sites.htm](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_sites.htm)

### BIODIVERSITE

Les zonages réglementaires du milieu naturel sous forme d'une carte interactive régionale : [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature\\_region2.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map)  
Autres informations : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html>  
Fiches détaillées des zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel (Zone d'application de la convention RAMSAR, Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, Réserve Naturelle Volontaire) : [http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche\\_zonage\\_biodiversite.html](http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html)  
Données géographiques : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html>

### RISQUE NATUREL

<http://www.prim.net>  
inondation : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html>  
cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net>  
mouvements de terrain : <http://www.bdmvt.net>  
retrait-gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>  
risque sismique : <http://www.sisfrance.net/>



## **RISQUE INDUSTRIEL**

Pollution des sols : <http://basias.brgm.fr> et <http://basol.environnement.gouv.fr/>  
installations SEVESO <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablisements-seveso-r210.html>

## **RÉSEAUX ET CANALISATIONS**

[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

## **INFORMATIONS LIÉES À L'EAU**

SDAGE : <http://gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage>

SDAGE Loire-Bretagne : [http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace\\_documentaire/documents\\_en\\_ligne/revue\\_lb/Leau\\_lb\\_80.pdf](http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf)

Zonages réglementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Zones de répartition des eaux (ZRE)) :  
[http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau\\_region.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map)

Autres (nappes d'alimentation en eau potable, nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU)) :  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieus-aquatiques-r25.html>

## **REGLEMENTATION ET GUIDES NATIONAUX**

Legifrance, <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Pour consulter le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Code de la construction et de l'habitation, le Code du patrimoine, le Code rural et de la Pêche maritime

Les fiches du CEREMA

<http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/en-savoir-plus-les-fiches-certu-r124.html>